

## **COVID-19 : ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES – EURE-ET-LOIR**

**Vous trouverez une version actualisée de la fiche à l'adresse suivante :  
<https://www.devup-centrevalde Loire.fr/mesures-covid19-entreprises>**

### **TABLE DES MATIERES :**

- **ENTREE PAR ORGANISME P2**  
**OU**
- **ENTREE PAR DISPOSITIF P3**

## **TABLE DES MATIERES – ENTREE PAR ORGANISME**

INFORMATIONS IMPORTANTES .....	4
CONTACTS UTILES .....	5
CONFINEMENT ET CONTINUTE ECONOMIQUE .....	6
POINT SUR LES DIFFERENTES MESURES PRISES PAR LES INSTITUTIONS ET CONTACTS UTILES ASSOCIES .....	7
<b>1. VOS DEMARCHES AUPRES DE L'ETAT ET DES CREANCIERS PUBLICS .....</b>	<b>7</b>
<b>1.1. ASSURANCE MALADIE – ARRETS DE TRAVAIL DEROGATOIRES .....</b>	<b>7</b>
1.2. MINISTERE DU TRAVAIL / DIRECCTE CENTRE-VAL DE LOIRE .....	11
1.3. URSSAF / MSA - REPORT ET/OU MODULATION DES COTISATIONS SALARIALES ET PATRONALES.....	17
1.4. URSSAF CPSTI/RCI – AIDES FINANCIERES .....	22
1.5. DGFIP - REPORT ET/OU MODULATION DES ECHEANCES FISCALES .....	24
1.6. DGFIP - FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE.....	28
1.7. CONSEIL REGIONAL CENTRE-VAL DE LOIRE.....	32
<b>2. VOS DEMARCHES AUPRES DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSURANCES .....</b>	<b>33</b>
2.1. BANQUE DE FRANCE .....	33
2.2. BPIFRANCE – APPUI AUX DIFFICULTES DE TRESORERIE .....	34
2.3. BPIFRANCE / TEAM FRANCE EXPORT – PLAN DE SOUTIEN A L'EXPORT .....	35
2.4. BPIFRANCE / CONSEIL REGIONAL CENTRE-VAL DE LOIRE - APPUI AUX DIFFICULTES DE TRESORERIE .....	36
2.5. ADIE.....	37
2.6. FRANCE ACTIVE .....	37
2.7. FRANCE ACTIVE/CONSEIL REGIONAL CENTRE-VAL DE LOIRE .....	38
2.8. RESEAU BANCAIRE FRANCAIS .....	39
2.9. FEDERATION FRANCAISE DE L'ASSURANCE.....	42
<b>3. VOS DEMARCHES AUPRES DE VOS CLIENTS ET FOURNISSEURS.....</b>	<b>44</b>
3.1. REPORTS DES LOYERS, DES FACTURES D'EAU, DE GAZ ET D'ÉLECTRICITE.....	44
3.2. MEDIATEUR DES ENTREPRISES / DIRECCTE CENTRE-VAL DE LOIRE .....	46
3.3. SE PREMUNIR DE LA CYBERMALVEILLANCE .....	47
<b>4. MESURES SECTORIELLES.....</b>	<b>48</b>
4.1. HOTELLERIE – TOURISME - RESTAURATION – SPORT – LOISIRS - CULTURE .....	48
4.2. TRANSPORTS .....	49
4.3. ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE .....	49
<b>5. INITIATIVES ET APPELS A PROJETS.....</b>	<b>50</b>
5.1. MOBILISATION POUR L'EMPLOI.....	50
<b>5.2. AAP &amp; AMI NATIONAUX.....</b>	<b>50</b>
5.3. AAP REGIONAL FLASH COVID-19.....	52

Sont surlignés en jaune dans le document les éléments modifiés / version précédente

## **TABLE DES MATIERES – ENTREE PAR DISPOSITIF**

### **A. Indemnisations / Subventions**

#### A.A. Directes

##### A.A.1. Chômage partiel

##### A.A.2. Fonds National de Solidarité

##### A.A.2.1. Fonds National de Solidarité – Volet 1 national

##### A.A.2.2. Fonds National de Solidarité – Volet 2 régional

##### A.A.3. Autres aides financières

##### A.A.3.1. Aide Exceptionnelle Action Sociale CPSTI

##### A.A.3.2. Aide CPSTI RCI COVID-19

#### A.B. Indirectes

##### **A.B.1. Assurance Maladie – Arrêts de travail dérogatoires**

### **B. Reports de Charges**

#### B.A. Report de Charges fiscales

#### B.B. Report de Charges Sociales

#### B.C. Report de factures d'eau, gaz, électricité et de loyers

##### B.C.1. Report de factures d'eau, gaz, électricité

##### B.C.2. Report de loyers

#### B.D. Report de prêts et avances remboursables

##### B.D.1. Report de prêts bancaires

##### B.D.1.1. Réseau Bancaire

##### B.D.1.2. BPI France

##### B.D.1.3. ADIE

##### B.D.1.4. France Active

##### B.D.2. Report d'avances remboursables

##### B.D.2.1. Report d'avances remboursables Conseil Régional

### **C. Prêts de Trésorerie**

#### C.A. Prêt Garanti par l'Etat

#### C.B. Prêt CAP Rebond

#### C.C. Prêt Atout

### **D. Mesures sectorielles**

#### D.A. Cafés, Hôtels, Restaurants, Tourisme, Sports, Culture, Loisirs

#### D.B. Transports

#### D.C. ESS

##### D.C.1. Prêt CARE pour les acteurs de l'ESS

##### D.C.2. Autres mesures ESS

### **E. Mesures Thématiques**

#### E.A. Entreprises en difficultés

##### E.A.1. Difficultés de règlements de charges fiscales et sociales : CCSF

##### E.A.2. Difficultés d'obtention d'un prêt bancaire : Médiateur du Crédit

##### E.A.3. Difficultés avec des clients et/ou fournisseurs : Médiateur des Entreprises

##### E.A.4. Fonds Régional de prévention des difficultés

#### E.B. Entreprises Innovantes

#### E.C. Export

#### **E.D. Initiatives et Appels à projets**

## **INFORMATIONS IMPORTANTES**

### Informations COVID-19 et évolution de la situation sanitaire :

Un questions-réponses sur Coronavirus COVID-19 est en ligne sur le site du Gouvernement et actualisé régulièrement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

### Reconnaissance de l'épidémie COVID-19 comme un cas de force majeure :

La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

En application de l'état d'urgence sanitaire, jusqu'au 11 mai, les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation pour :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés.
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées.
- Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; soin des patients atteints d'une affection de longue durée.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- Convocation judiciaire ou administrative.
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

L'attestation est disponible sur le site du Ministère de l'Intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel> +

Attestation Numérique possible (maj 6/04)

Les infractions à ces règles seront sanctionnées d'une amende de 135 euros avec une possible majoration à 375 € et 1 500 € en cas de récidive dans les 15 jours. Dans le cas de quatre violations dans les 30 jours, le délit est puni de 3 700 € d'amende et 6 mois de prison au maximum.

Attention à vos données personnelles, n'utilisez pas de support numérique pour vos attestations. Seul le document officiel ou une attestation sur l'honneur sur papier libre peuvent être utilisés comme justificatifs.

## **POUR S'INFORMER SUR L'EVOLUTION DES DISPOSITIFS :**

### Sites nationaux

- <https://www.economie.gouv.fr/>
- <https://www.entreprises.gouv.fr/>
- <https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr>
- <https://travail-emploi.gouv.fr/>
- <https://www.impots.gouv.fr/portail/>
- <https://www.urssaf.fr/>
- <https://www.bpifrance.fr/>
- <https://www.banque-france.fr/>

### Sites régionaux

- <http://centre-val-de-loire.directe.gouv.fr/COVID-19-Mesures-de-soutien-aux-entreprises>
- <http://www.regioncentre-valde Loire.fr/>
- <https://www.devup-centrevalde Loire.fr/>

**Pour vous inscrire à la veille COVID-19 du Délégué régional à l'information stratégique et la sécurité économique :** [christophe.sauvion@directe.gouv.fr](mailto:christophe.sauvion@directe.gouv.fr)

## CONTACTS UTILES

Pour être accompagné dans vos démarches, vous pouvez contacter :

- **Le référent unique de la DIRECCTE Centre Val-de-Loire :**  
[centre.continuite-eco@direccte.gouv.fr](mailto:centre.continuite-eco@direccte.gouv.fr) - Tél : 02 38 77 69 74
- **Le GPA**  
Le Groupement de Prévention Agréé (GPA) d'Eure-et-Loir peut être consulté en cas de besoin pour faire le point sur les difficultés de l'entreprise et la mettre en relation avec les interlocuteurs ad hoc.  
[contact@gpa28.fr](mailto:contact@gpa28.fr) - Tél : 02 37 30 77 51
- **Chambres consulaires :**
  - Chambre de Commerce et d'Industrie 28 : Tél : 02 37 84 28 28 – [contact@cci28.fr](mailto:contact@cci28.fr)
  - Chambre de Métiers et de l'Artisanat 28 : [www.cma28.fr](http://www.cma28.fr) - [covid@cma-28.fr](mailto:covid@cma-28.fr)
  - Chambre d'Agriculture 28 : Tél. 02 37 24 45 45 - [accueil@eure-et-loir.chambagri.fr](mailto:accueil@eure-et-loir.chambagri.fr)
  - Chambre Régionale de l'ESS : Tél. 02 38 68 18 90 - [c.dumas@cresscentre.org](mailto:c.dumas@cresscentre.org)
- **Dev'Up Antenne Eure-et-Loir :**
  - Hervé SERIN : Tél : 06 32 05 72 03 – [herve.serin@devup-centrevalde Loire.fr](mailto:herve.serin@devup-centrevalde Loire.fr)
  - Véronique GERIN : Tél : 06 31 78 14 01 – [veronique.gerin@devup-centrevalde Loire.fr](mailto:veronique.gerin@devup-centrevalde Loire.fr)

## AUTRES CONTACTS UTILES

Pour être accompagné dans vos démarches, vous pouvez également contacter :

- **CPME 28**  
[contact@cpme28.fr](mailto:contact@cpme28.fr) - Tél : 02 37 30 77 51
- **MEDEF 28**  
[contact@medef28.fr](mailto:contact@medef28.fr) -  
Tél : 02 37 33 63 00
- **U2P 28**  
[eure-et-loir@u2p-france.fr](mailto:eure-et-loir@u2p-france.fr) –  
Tél : 02 37 88 18 30
- **CAPEB 28**  
[contacts@capeb28.fr](mailto:contacts@capeb28.fr) - Tél : 02 37 88 18 30
- **CNPA**  
[centre-valde Loire@cnpa.fr](mailto:centre-valde Loire@cnpa.fr) - Tel : 02 54 78 29 87
- **FFB 28**  
[ffb28@d28.ffbatiment.fr](mailto:ffb28@d28.ffbatiment.fr)  
Tél : 02 37 88 30 80
- **UIMM Eure et Loir**  
[contact@uimmvalde Loire.fr](mailto:contact@uimmvalde Loire.fr) -  
Tél : 02 37 33 63 00
- **ARAPL Grand Centre (Professions libérales et Indépendants)**  
[secretariat@arapl.gc.org](mailto:secretariat@arapl.gc.org) –  
Tél : 02 38 42 24 00
- **APESA 28 – Soutien psychologique aux chefs d'entreprises en difficultés**  
[contact28@apesa-france.com](mailto:contact28@apesa-france.com)  
N° vert national : 0 805 65 50 50

### LES EXPERTS COMPTABLES PEUVENT ACCOMPAGNER POUR DES MODALITES EN LIGNE.

Face à la surcharge des administrations et la recrudescence des demandes erronées ou fausses, deux mesures devraient être mises en œuvre :

- Les cabinets disposeront d'accès privilégiés et simplifiés pour faire les déclarations et demandes de leurs clients exclusivement, de même les cabinets d'expertise comptable devraient récupérer certaines procédures administratives en direct,
- Certaines procédures seront désormais conditionnées à des attestations d'expert-comptable.

Par ailleurs, dans cette situation de crise, les Experts-Comptables se mobilisent aux côtés des entreprises pour financer le Besoin de Fonds de Roulement (BFR) à hauteur de 50 k€. En partenariat avec les principales banques françaises, les Experts comptables ont mis en place dossier unique de demande de financement remplissable en ligne qui peut être transmis simultanément à 3 établissements bancaires. Les banques se sont engagées à répondre aux clients sous 15 jours. Contactez votre expert-comptable pour en savoir plus

## **CONFINEMENT ET CONTINUITÉ ECONOMIQUE**

**Seules les activités recevant du public ou spécifiques sont concernées par l'obligation de fermeture (cf. arrêtés du 14 et 15 mars et décret du 23 mars).** C'est une mesure de santé publique destinée à éviter une plus large propagation du virus. Pour les autres secteurs, le principe est la continuité de l'activité, en appliquant les mesures adaptées. Ces adaptations sont de nature à garantir la protection des salariés, tout en assurant le maintien de l'activité économique, indispensable à nos approvisionnements et au maintien de nos services publics.

Il est impératif que la vie économique de la Nation soit la moins impactée possible par la gestion de cette crise, en particulier afin de permettre le réapprovisionnement et le déroulement normal de toutes les activités jugées directement ou indirectement essentielles pour le pays (alimentaire, chimie, énergie, produits de santé etc). Aucune distinction n'a été faite entre les opérateurs d'importance vitale (OIV) et les non-OIV pour qualifier ou non les parties-prenantes à une activité jugée comme essentielle pour le pays. Des mesures de restrictions similaires dans d'autres pays touchés ont néanmoins permis à l'économie de fonctionner presque à la hauteur de ses capacités habituelles.

Aux termes de la loi, « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés » et il doit veiller à « l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ». Ainsi, il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques mais de les éviter le plus possible et s'ils ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du gouvernement, afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles pour protéger les travailleurs exposés.

L'entreprise a notamment les 2 obligations suivantes :

- Le télétravail est la règle impérative pour tous les postes qui le permettent
- Les gestes barrière et les règles de distanciation au travail pour les emplois non éligibles au télétravail doivent impérativement être respectées

Les entreprises sont invitées à repenser leurs organisations pour :

- Limiter au strict nécessaire les réunions :
  - La plupart peuvent être organisées à distance ;
  - Les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation.
- Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits.
- Les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés.
- L'organisation du travail doit être au maximum adapté, par exemple la rotation d'équipes.

Par ailleurs, il est également conseillé aux employeurs, de consulter le site internet de leur branche professionnelle pour compléter avec les conseils et préconisations propres à leur secteur d'activité et à leur métier.

**Info :** <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/>

**Info :** <http://centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr/Employeurs-protégez-au-mieux-vos-salaries-face-a-la-pandemie>

**Conseils pratiques par secteur d'activité pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs :** <http://centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr/Conseils-pratiques-par-secteur-d-activite-pour-assurer-la-securite-et-la-sante>

**Maintenir une activité grâce aux solutions numériques :** <https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/artisans-commerçants-independants-comment-maintenir-une-activite-economique>

### **Vous recherchez du gel hydroalcoolique et des équipements de protection individuels ?**

**Page d'information concernant des possibilités d'approvisionnement en masques et en gel hydroalcoolique (GHA).**

[http://centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr/Masques-et-gels-GHA-lesquels-choisir-Comment-s-approvisionner-en-securite?var\\_mode=calcul](http://centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr/Masques-et-gels-GHA-lesquels-choisir-Comment-s-approvisionner-en-securite?var_mode=calcul)

Afin de favoriser les initiatives locales, la Région Centre-Val de Loire et DEV'UP ont décidé de lancer une plateforme régionale de mise en relation entre les acteurs économiques locaux (professionnels, associations et collectifs) souhaitant répondre à la pénurie en matière d'équipements de protection individuelle (EPI) homologués : <https://equipements-protection-centre-valde Loire.fr/>

## POINT SUR LES DIFFERENTES MESURES PRISES PAR LES INSTITUTIONS ET CONTACTS UTILES ASSOCIES

### 1. VOS DEMARCHES AUPRES DE L'ETAT ET DES CREANCIERS PUBLICS

#### 1.1. ASSURANCE MALADIE – ARRETS DE TRAVAIL DEROGATOIRES

##### 1.1.1. DEPOT D'ARRET DE TRAVAIL SIMPLIFIE POUR GARDE D'ENFANT

#### DEFINITION

Dans le cadre des mesures visant à limiter la diffusion du coronavirus Covid-19, les autorités publiques ont décidé la fermeture jusqu'à nouvel ordre de l'ensemble des structures d'accueil de jeunes enfants et des établissements scolaires. Cette décision donne lieu à une prise en charge exceptionnelle des indemnités journalières par l'Assurance Maladie pour les parents qui n'auraient pas d'autre possibilité pour la garde de leurs enfants (comme le télétravail notamment) que de rester à leur domicile ou qui ne bénéficieraient pas des modes de garde mis en place pour les professions prioritaires.

Un téléservice est mis en place par l'Assurance Maladie pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés contraints de rester à domicile suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant, sans possibilité de télétravail. Cette déclaration fait office d'avis d'arrêt de travail. Il s'agit d'une déclaration qui fait office d'avis d'arrêt de travail et se substitue à l'arrêt prescrit par un professionnel de santé. Les déclarations faites sur ce téléservice ne déclenchent pas une indemnisation automatique des salariés concernés. Cette indemnisation se fait après vérification par l'Assurance Maladie des éléments transmis et sous réserve de l'envoi, selon les procédures habituelles, des éléments de salaires au régime d'affiliation (soit par signalement d'arrêt via la DSN, soit par la saisie en ligne sur net-entreprise.fr). Les conditions de subrogation restent inchangées. **La prise en charge de l'arrêt de travail se fait exceptionnellement sans jour de carence.**

L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 21 jours. Un seul parent à la fois (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement.

#### PUBLICS CONCERNES

Le dispositif concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt ainsi que les parents d'enfants en situation de handicap sans limite d'âge.

Cette disposition s'applique aux salariés du régime général, marins, clercs et employés de notaire, artistes-auteurs, travailleurs indépendants et agents contractuels de la fonction publique.

Il s'adresse également aux professions libérales bénéficiant du versement d'indemnités journalières forfaitaires dérogatoires de 56 € par jour dès le premier jour. Les professions libérales médicales et paramédicales bénéficient elles-aussi d'indemnités journalières forfaitaires, dont le détail est présenté sur l'espace médecin. Les autoentrepreneurs se déclarent eux-mêmes dans le téléservice.

Il s'adresse également aux organismes de formation qui peuvent y déclarer leurs stagiaires en formation professionnelle.

## DEMARCHE

- Le téléservice <https://declare.ameli.fr/> de l'Assurance Maladie permet à l'employeur de déclarer l'arrêt de travail pour ses salariés.
- Pour certains régimes spéciaux, notamment les agents de la fonction publique, l'arrêt n'a pas besoin d'être déclaré sur ce site (en l'absence de versement d'indemnité journalière pour un régime d'assurance maladie) et doit être géré directement par l'employeur.
- Pour les salariés ou exploitants du régime agricole, la demande est à faire sur le site de déclaration de la MSA.

**A partir du 1<sup>er</sup> mai prochain, le dispositif d'indemnisation des arrêts de travail dérogatoires créé dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les parents contraints de garder leur enfant évolue :**

- **Pour les salariés parents d'un enfant de moins de 16 ans dont la structure d'accueil ou l'établissement scolaire est fermé ou parent d'un enfant en situation de handicap pris en charge dans une structure fermée**

Les personnes concernées seront placées en activité partielle par leur employeur qui leur versera une indemnisation. Le salarié n'aura pas de démarche particulière à effectuer. Il continue d'échanger comme précédemment avec son employeur sur son impossibilité de poursuivre son activité compte tenu de la fermeture de l'établissement d'accueil de son enfant et renouvelle si nécessaire l'attestation sur l'honneur précédemment fournie.

L'employeur procède une demande d'activité partielle pour son salarié dans les 30 jours suivant le 1er mai. Il envoie si nécessaire (cas des arrêts de travail pour le bénéfice des IJ allant au-delà du 1er mai) un signalement de reprise anticipée d'activité via la DSN).

- **Pour les travailleurs non-salariés\* : maintien des dispositions antérieures de délivrance et d'indemnisation des arrêts**

Lorsque les parents d'enfants de moins de 16 ans (sans limite d'âge pour les enfants en situation de handicap pris en charge en structure médicosociale) n'ont pas d'autre possibilité pour la garde de leurs enfants que celle d'être placés en arrêt de travail, une prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par l'Assurance Maladie est prévue, dont peut bénéficier un seul des deux parents à la fois. Cet arrêt de travail peut être fractionné et partagé entre les deux parents de manière à leur permettre éventuellement de concilier la poursuite partielle de leur activité professionnelle avec la garde de leur enfant. L'arrêt de travail peut être déposé pour une période courant jusqu'au 11 mai. Si les consignes sanitaires de fermeture des structures et établissements sont maintenues au-delà, une nouvelle demande devra être effectuée. Attention, les personnes bénéficiant d'un arrêt garde d'enfant en cours au 1er mai doivent renouveler leur déclaration via le téléservice pour pouvoir continuer à être indemnisées à compter de cette date.

\*Travailleurs indépendants, travailleurs non-salariés agricoles, artistes auteurs, stagiaires de la formation professionnelle et dirigeants de société relevant du régime général.



### 1.1.2. DEPOT D'ARRET DE TRAVAIL SIMPLIFIE POUR CERTAINS PUBLICS FRAGILES

#### DEFINITION

Conformément aux décisions gouvernementales, les personnes les plus vulnérables (dont le champ a été défini par le Haut Conseil de la Santé Publique) doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est envisageable. Cet arrêt peut être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars pour une durée initiale de 21 jours. Cette possibilité est également ouverte pour les personnes vivant au domicile d'une personne considérée comme vulnérables au regard des critères du HCSP.

#### PUBLICS CONCERNES

Les personnes concernées sont celles ayant été admises dans le dispositif des affections de longue durée (ALD) au titre de l'une des pathologies précisées ci-dessous :

- Accident vasculaire cérébral invalidant ;
- Insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques ;
- Artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ;
- Insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves ;
- Maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;
- Déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ;
- Diabète de type 1 et diabète de type 2 ;
- Maladie coronaire ;
- Insuffisance respiratoire chronique grave ;
- Maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé ;
- Mucoviscidose ;
- Néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif ;
- Vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique ;
- Polyarthrite rhumatoïde évolutive ;
- Rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- Sclérose en plaques ;
- Spondylarthrite grave ;
- Suites de transplantation d'organe ;
- Tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.
- Les femmes enceintes dans leur 3e trimestre de grossesse peuvent également établir une demande d'arrêt de travail directement sur le site [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr).

Cette possibilité est offerte aux les salariés du régime général, des régimes spéciaux, les travailleurs indépendants et autoentrepreneurs, les professions libérales et les agents de la fonction publique mais ne concerne pas les personnels soignants des établissements de santé et médicaux sociaux, qui doivent se rapprocher de la médecine du travail de leur établissement, ou à défaut d'un médecin de ville. Sont considérés comme soignants : les professionnels de santé ainsi que les salariés des établissements qui sont au contact direct des personnes accueillies ou hébergées pour leur apporter des soins ou une aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne. Une téléprocédure ad hoc est proposée par la Mutualité sociale agricole (MSA) aux assurés du régime agricole.

## **DEMARCHE**

- Pour les personnes vulnérables admises dans le dispositif ALD et les femmes enceintes dans leur 3<sup>e</sup> trimestre : télédéclaration sur <https://declare.ameli.fr/>
- Pour les personnes entrant dans le champ des personnes à risque défini par le Haut conseil de la Santé Publique, mais n'étant pas admise dans le dispositif des affections de longue durée (ALD) : prendre contact avec leur médecin traitant, ou à défaut un médecin de ville, afin qu'il évalue la nécessité de leur délivrer un arrêt de travail.
- Pour les personnes vivant au domicile d'une personne considérée comme vulnérables au regard des critères du HCSP prendre contact avec leur médecin traitant, ou à défaut, un médecin de ville pour bénéficier d'un arrêt de travail.

**A partir du 1<sup>er</sup> mai prochain, le dispositif d'indemnisation des arrêts de travail dérogatoires créé dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les personnes vulnérables ou « à risque » pour laquelle les consignes sanitaires recommandent de respecter une mesure d'isolement et les personnes cohabitant avec une personne vulnérable :**

- **Pour les salariés :** ils devront remettre à leur employeur un certificat attestant de la nécessité d'isolement et donc de l'impossibilité de se rendre sur son lieu de travail. Ce certificat doit dans la mesure du possible être remis à l'employeur avant le 1<sup>er</sup> mai.
  - Pour les personnes considérées comme vulnérables qui se sont auto déclarés sur la plateforme mise en place à cet effet par l'assurance maladie et dont l'arrêt est en cours d'arrêt au 30 avril, leur caisse d'assurance maladie leur transmet ce certificat d'isolement sans que l'assuré n'ait de démarche à faire pour le solliciter ;
  - Pour les personnes considérées comme vulnérables qui n'entrent pas dans le champ de l'auto déclaration sur la plateforme de l'assurance maladie, ainsi que pour les personnes cohabitant avec une personne vulnérable qui ont eu recours à un arrêt prescrit par un médecin (en ville ou à l'hôpital), elles doivent le contacter pour se voir remettre le certificat d'isolement.

L'employeur, sur la base du certificat remis par le salarié, procède à une demande d'activité partielle pour son salarié dans les 30 jours suivant le 1<sup>er</sup> mai. Il envoie si nécessaire (cas des arrêts de travail pour le bénéfice des IJ allant au-delà du 1<sup>er</sup> mai) un signalement de reprise anticipée d'activité via la DSN). Ce certificat d'isolement ne comporte pas de terme : la date de sortie de l'isolement pour les personnes concernées sera fixée par décret. Jusqu'à cette date, le salarié sera éligible à l'activité partielle.

- **Pour les travailleurs non-salariés\* : maintien des dispositions antérieures de délivrance et d'indemnisation des arrêts**

Lorsque que l'état de santé de l'assuré le conduit à être considéré comme une personne vulnérable ou « à risque » de développer des formes sévères de la maladie et en l'absence de solution de télétravail, il peut bénéficier d'un arrêt de travail, dans les dispositions antérieures.

- Les arrêts des personnes vulnérables ayant fait une demande validée via le télé-service arrivant à l'échéance seront renouvelés automatiquement jusqu'au 30 avril. Elles devront être renouvelées au 1<sup>er</sup> mai selon la procédure décrite précédemment, en fonction des publics. Le nouvel arrêt pourra être prescrit jusqu'au 11 mai puis prolongé ensuite si les consignes sanitaires d'isolement demeurent (cette prolongation sera automatiquement réalisée pour les assurés ayant fait une demande validée via le télé-service tant que les consignes sanitaires demeureront sans démarche à faire de la part de l'assuré).
- La personne qui cohabite avec une personne vulnérable peut, en l'absence de solution de télétravail, solliciter son médecin traitant ou un médecin en ville ou à l'hôpital, qui pourra prescrire un arrêt de travail s'il l'estime nécessaire. L'arrêt peut être prescrit jusqu'au 11 mai et sera renouvelable par le médecin tant que les consignes sanitaires sont maintenues.

\*Travailleurs indépendants, travailleurs non-salariés agricoles, artistes auteurs, stagiaires de la formation professionnelle et dirigeants de société relevant du régime général.

## **Info :**

## 1.2. MINISTERE DU TRAVAIL / DIRECCTE CENTRE-VAL DE LOIRE

### 1.2.1. DEMARCHE D'ACTIVITE PARTIELLE

#### DEFINITION

Afin de limiter les conséquences d'une baisse d'activité, liée à l'épidémie de COVID-19, le Gouvernement a souhaité redimensionner le dispositif d'activité partielle (aussi appelé « chômage partiel ou technique »). Les éléments ci-dessous précisent les nouvelles règles applicables aux demandes d'indemnisation qui ont été déposées au titre des heures chômées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020.

La baisse temporaire d'activité peut prendre deux formes différentes :

- Une réduction du temps de travail en dessous de la durée légale hebdomadaire ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail de l'établissement ;
- Une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement, pendant laquelle les salariés sont en inactivité totale quelle que soit la durée de la fermeture, dans la limite pendant du contingent annuel d'heures indemnisables.

Les demandes d'activité partielle sont formulées par les employeurs si la baisse d'activité est occasionnée par l'un des motifs visés à l'article R. 5122-1 du Code du travail :

- Conjoncture économique ;
- Difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- Sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel ;
- Transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- Toute autre circonstance de caractère exceptionnel

Ce dernier motif s'applique dans la présente crise Si c'est votre cas, vous pouvez prétendre au bénéfice du dispositif d'activité. Cette solution vous permettra d'éviter des licenciements économiques et de préserver les compétences des salariés pour vous aider à rebondir lorsque votre activité reprendra.

Vous pouvez solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- Vous êtes concernés par les arrêtés prévoyant une fermeture de votre entreprise ;
- Vous êtes confrontés à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement ;
- Il vous est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de vos salariés.

Le dispositif de chômage partiel a été récemment étendu à de nouvelles catégories de salarié :

- Le personnel des entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat (RECME) ;
- Le personnel des entreprises électriques et gazières, employé dans les conditions du droit privé ; sous réserve que leur employeur remplisse les obligations de déclaration et de versement des contributions et cotisations sociales françaises (y compris d'assurance chômage) auxquelles il est tenu pour tout emploi de salarié ;
- Les salariés en forfait jours ou heures, auquel le dispositif s'applique également en cas de réduction de l'activité de l'entreprise ;
- Les salariés saisonniers (bénéfice de l'indemnité horaire jusqu'au terme de la saison en cours) ;
- Les salariés des particuliers employeurs

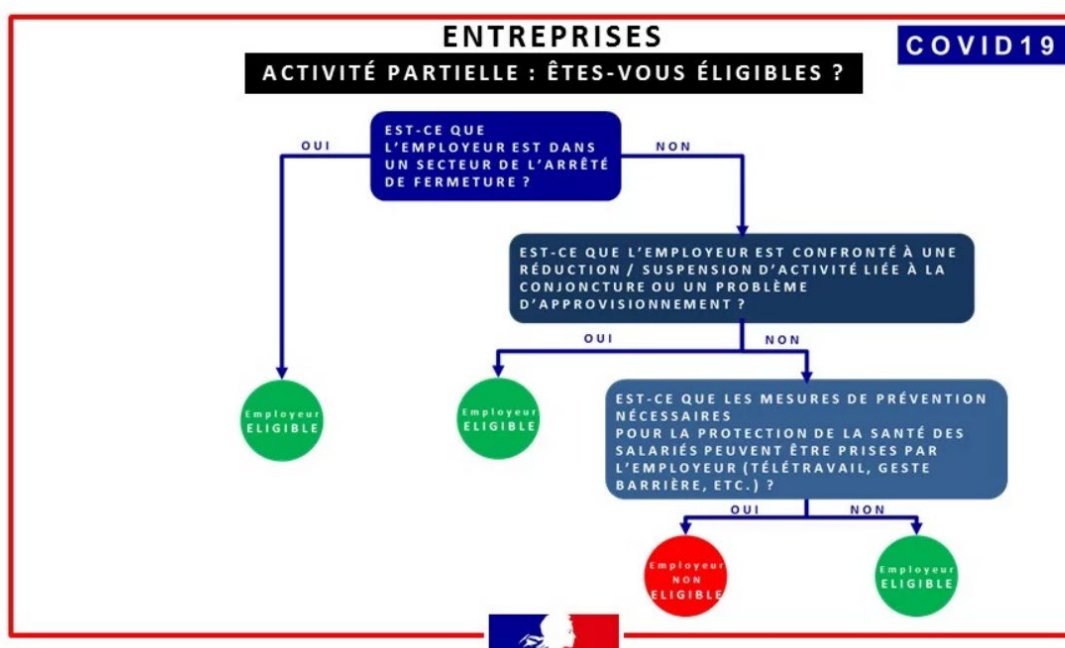
Les indépendants, micro-entrepreneurs ou non ne peuvent pas bénéficier de l'activité partielle pour eux-mêmes, mais peuvent bénéficier du fonds national de solidarité présenté ci-après (cf. 1.6).

### Articulation télétravail et Activité partielle

Un employeur ne peut demander à un salarié placé en activité partielle de travailler en télétravail, et inversement il ne peut le placer en activité partielle alors qu'il est en télétravail. Les entreprises qui méconnaîtraient cette règle de non cumul s'exposent à des sanctions pénales et administratives.

Toutefois, en cas de réduction de l'horaire de travail, l'employeur peut placer les salariés en activité partielle pour le temps qui correspond à cette réduction et placer le salarié en télétravail pour le temps travaillé. Dans cette hypothèse, l'employeur doit définir clairement les plages travaillées et celles non travaillées. A cette fin, il est préférable de distinguer des journées ou demi-journées travaillées en télétravail de celles couvertes par l'activité partielle, au sein d'une même semaine. Cette identification des jours travaillés et des jours non travaillés peut être collective ou alternée. Ces éléments pourront être demandés dans le cadre de l'instruction des demandes ou en cas de contrôle.

### Éligibilité des entreprises au chômage partiel



### Articulation Arrêt de travail pour maladie ou dérogatoire et Activité partielle

Dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, des questions se posent sur l'articulation entre le dispositif d'activité partielle et les arrêts maladie ou dérogatoires (garde d'enfants/personne vulnérable). Concernant l'articulation arrêt de travail / activité partielle, il convient de distinguer 3 cas :

**1. Le salarié bénéficie au préalable d'un arrêt de travail pour maladie et que les salariés de l'entreprise sont postérieurement placés en activité partielle**

Le salarié reste en arrêt maladie indemnisé jusqu'à la fin de l'arrêt prescrit. Le complément employeur, versé en plus de l'indemnité journalière de sécurité sociale, s'ajuste pour maintenir la rémunération à un niveau équivalent au montant de l'indemnisation due au titre de l'activité partielle, soit au moins 70% du salaire brut, car le complément employeur ne peut conduire à verser au salarié un montant plus élevé que celui qu'il toucherait s'il n'était pas en arrêt. Le complément employeur reste soumis aux mêmes prélèvements sociaux et fiscaux : il est donc soumis aux cotisations et aux contributions sociales de droit commun comme s'il s'agissait d'une rémunération. Cet ajustement du complément employeur peut faire l'objet de régularisations a posteriori. A la fin de l'arrêt de travail, le salarié bascule alors vers l'activité partielle.

**2. Le salarié bénéficie au préalable d'un arrêt de travail dérogatoire mis en place dans le cadre de la gestion de l'épidémie pour isolement ou garde d'enfant et que l'entreprise place ses salariés postérieurement à cet arrêt en activité partielle**

Il convient, dans ce cas, de distinguer deux situations : celle dans laquelle l'activité de l'entreprise est totalement interrompue et celle dans laquelle l'activité de l'entreprise est réduite.

- Cas de l'entreprise qui place ses salariés en activité partielle en raison de la fermeture totale ou d'une partie de l'établissement

La justification des arrêts dérogatoires étant d'indemniser le salarié qui ne peut pas se rendre sur son lieu de travail soit par mesure de protection soit parce qu'il est contraint de garder son enfant, ceux-ci n'ont plus lieu d'être lorsque l'activité du salarié est interrompue puisqu'il n'a plus à se rendre sur son lieu de travail. Dans ces conditions, le placement des salariés en activité partielle, lorsque l'établissement ou la partie de l'établissement auquel est rattaché le salarié ferme, doit conduire à interrompre l'arrêt de travail du salarié : l'employeur doit alors signaler à l'assurance maladie la fin anticipée de l'arrêt selon les mêmes modalités qu'une reprise anticipée d'activité en cas d'arrêt maladie de droit commun. Toutefois compte tenu des circonstances exceptionnelles, si l'arrêt de travail dérogatoire est en cours au moment du placement en activité partielle des salariés en raison de la fermeture de tout ou partie de l'établissement, l'employeur peut attendre le terme de l'arrêt en cours pour placer le salarié en activité partielle. En revanche, aucune prolongation ou aucun renouvellement de l'arrêt ne pourra être accordé une fois le placement en activité partielle intervenu. Les employeurs sont donc tenus à ne pas demander le renouvellement des arrêts pour garde d'enfants de leurs salariés. S'agissant des arrêts de travail pour personnes vulnérables qui ont pu valablement se déclarer sur le téléservice de l'assurance maladie, ceux-ci étant automatiquement prolongés par l'Assurance maladie pour la durée du confinement, l'employeur est tenu d'y mettre un terme : l'employeur doit alors signaler à l'assurance maladie la fin anticipée de l'arrêt selon les mêmes modalités qu'une reprise anticipée d'activité en cas d'arrêt maladie de droit commun

- Cas de l'entreprise qui place ses salariés en activité partielle en raison d'une réduction de l'activité

Il n'est pas possible de cumuler sur une même période de travail une indemnité d'activité partielle et les indemnités journalières de sécurité sociale. C'est pourquoi quand l'activité partielle prend la forme d'une réduction du nombre d'heures travaillées, il n'est pas possible de cumuler cette activité partielle avec un arrêt de travail dérogatoire pour garde d'enfant ou pour personne vulnérable. L'employeur ne pourra donc pas placer son salarié en activité partielle pour réduction du nombre d'heures travaillées si un arrêt de travail est en cours.

**3. Le salarié est d'abord placé en activité partielle et qu'il tombe ensuite malade**

Un salarié placé en activité partielle conserve son droit de bénéficier d'un arrêt maladie (hors arrêts pour garde d'enfant ou personne vulnérables). Le bénéfice du dispositif d'activité partielle s'interrompt alors jusqu'à la fin de l'arrêt prescrit (le salarié percevant des indemnités journalières sans délai de carence). Dans ce cas, l'employeur lui verse un complément employeur aux indemnités journalières de sécurité sociale qui s'ajuste pour maintenir la rémunération à un niveau équivalent au montant de l'indemnisation due au titre de l'activité partielle, soit au moins 70% du salaire brut, car le complément employeur ne peut conduire à verser au salarié un montant plus élevé que celui qu'il toucherait s'il n'était pas en arrêt. Ce complément employeur est soumis aux cotisations et aux contributions sociales de droit commun comme s'il s'agissait d'une rémunération.

## DEMARCHE

- 1- Dans un délai de 30 jours à compter de la mise en activité partielle des salariés\*, l'employeur effectue une demande d'autorisation d'activité partielle sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

La demande doit préciser :

- Le motif de recours = circonstances exceptionnelles + coronavirus ;
- Les circonstances détaillées et la situation économique à l'origine de la demande ;
- La période prévisible de sous-emploi, qui peut s'étendre jusqu'au 30 juin 2020 dès la première demande ;
- Le nombre de salariés concernés ;
- Le nombre d'heures chômées prévisionnelles. Les heures chômées ouvrant droit à une indemnisation sont les heures chômées dans la limite de la durée légale (35h) ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée précisée au contrat sur la période considérée.
- Pour les entreprises disposant d'un Comité Social et Economique (CSE), il faut joindre l'avis rendu par le CSE, lorsqu'il en est doté. Celui-ci doit en principe intervenir préalablement au recours à l'activité partielle, mais dans le cadre de la crise COVID-19\*\*, il pourra intervenir après le placement des salariés en activité partielle et être adressé dans un délai de 2 mois à compter de la demande d'activité partielle.

Il est désormais possible d'adresser une seule demande préalable d'autorisation d'activité partielle lorsque la demande concerne plusieurs établissements. L'autorisation d'activité partielle pourra être accordée pour une durée maximum de 12 mois (au lieu de 6 mois).

- 2- Après réception du dossier et instruction, la Direccte notifie sa décision à l'entreprise, par courriel, sous 48 h. Cette décision ouvre le droit à l'application du régime légal de l'activité partielle. **L'absence de réponse sous 48 h vaut décision d'accord.**
- 3- A l'échéance habituelle de la paie, l'employeur verse aux salariés une indemnité\*\*\* égale à 70 % de leur rémunération brute (sur la base de la rémunération brute prise en compte pour le calcul de l'indemnité de congés payés). **Attention : l'indemnité horaire ne peut être inférieure au Smic net horaire.**
- 4- L'employeur adresse sa demande d'indemnisation sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Cette demande renseigne, pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus, etc.) et les heures hebdomadaires réellement chômées. **La demande d'indemnisation doit être renouvelée chaque mois.**

- 5- L'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de service et de paiement (ASP), dans un délai moyen de 12 jours. L'allocation couvre 70 % de la rémunération brute du salarié (telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés). Cette allocation est au moins égale au Smic (8,03 € sauf cas particuliers) \*\*\*\* et est plafonnée à 70 % de la rémunération retenue dans la limite de 4,5 Smic. Elle ne peut pas être supérieure à l'indemnité versée par l'employeur au salarié.

\*Pour bénéficier de cette couverture rétroactive, l'entreprise doit présenter sa demande sous le motif de « circonstances exceptionnelles ». Ces demandes d'autorisation d'activité partielle pourront être présentées par les entreprises jusqu'au 30 avril 2020. Ainsi, une demande d'activité partielle pourra être déposée par une entreprise, avant la fin du mois d'avril, sans que le délai de 30 jours lui soit opposable.

\*\*lorsque l'employeur sollicite le bénéfice de l'activité partielle au motif « d'un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel » ou de « toute autre circonstance de caractère exceptionnel », compte tenu du fait que les conditions matérielles de ces événements peuvent empêcher la réunion rapide de ce comité.

\*\*\* L'indemnité versée par l'employeur à ses salariés n'est assujettie ni au versement forfaitaire sur les salaires, ni aux cotisations de sécurité sociale. Elle est néanmoins soumise à CSG et CRDS au taux de 6,70 % après un abattement de 1,75% pour frais professionnels. Par ailleurs, un dispositif d'écêtement des prélèvements sociaux est prévu pour que l'indemnité versée ne puisse être inférieure au SMIC. En outre, l'employeur peut décider de verser un complément de salaire au salarié, au-delà des 70% versés au titre de l'indemnité d'activité partielle. Dans ce cas, ce même régime social est applicable au complément d'indemnité versé par l'employeur, dans la limite de la durée légale. L'indemnité d'activité partielle perçue par le salarié est intégrée dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

\*\*\*\*L'allocation horaire ne peut être inférieure à 8,03 euros, sauf pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (dont la rémunération antérieure était inférieure au SMIC).

## EN PRATIQUE

Un simulateur de calcul est disponible sur le site du ministère du Travail : [www.simulateurap.emploi.gouv.fr](http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr)

### Saisir votre demande d'indemnisation

Il est préférable d'utiliser le moteur de recherche FIREFOX/MOZILLA pour se rendre sur l'application.

Vous pouvez consulter : un [guide](#) pour vous aider à saisir votre demande d'indemnité sur la plateforme, ainsi qu'un [pas à pas détaillé](#)

*Attention : Le taux horaire à renseigner par l'employeur est le taux horaire du salarié en le recalculant sur la base de 70%. Si ce taux est inférieur à 8,03 euros, alors le montant plancher à indiquer est de 8,03 euros (sauf cas particulier des apprentis ...).*

### Résoudre un problème technique

Si vous ne parvenez pas à vous connecter à l'extranet activité partielle (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>) et/ou vous êtes en attente de votre mot de passe, identifiant ou habilitation pour accéder à l'extranet, merci de suivre la procédure suivante : <https://www.devup-centrevalde Loire.fr/media/difficultes-de-connexion-aparts.pdf>

+ Processus de récupération des identifiants : <https://www.devup-centrevalde Loire.fr/media/process-recuperation-identifiants.pdf>

### Informations complémentaires de la Direccte :

Sur les problèmes d'accès rencontrés à APART et Sylae (extranet Système Informatique (SI) de gestion de l'activité partielle) :

- Le message indiquant que les identifiants fonctionnent lorsque des habilitations existent déjà est erroné. Un établissement ayant déjà des comptes sur d'autres SI de l'ASP doit tout de même faire la demande de « Création d'espace personnel » sur la page de connexion du SI APART. L'habilitation sera en revanche donnée sur le couple Identifiant/Mot de Passe existant déjà.
- Si l'entreprise avait déjà un compte Sylae (ancien SI activité partielle), elle a « juste » à valider son habilitation en demandant sa création d'espace personnel et non en utilisant directement ses identifiants et mot de passe car ils ne fonctionneront pas sans cette étape préalable. Si elle ne se souvient plus de ses identifiants et/ou mot de passe Sylae, il est possible de les retrouver grâce à la même procédure que pour APART : « J'ai oublié mon identifiant » et / ou « J'ai oublié mon mot de passe ».
- Pertes d'habilitations suite à changement d'expert-comptable : les experts-comptables doivent penser à créer un utilisateur de l'entreprise pour l'ajouter au SIRET que celui-ci gère. Cela permet de sécuriser le compte, et conserver l'accès aux dossiers de l'entreprise. Il sera ainsi possible à l'entreprise de créer un nouvel utilisateur de manière autonome, en cas de changement de cabinet comptable.

Sur la validation des Demande d'Indemnisation (DI)

- **Actuellement, aucun mail n'est envoyé à l'employeur lorsque la DI est validée. L'information apparaît néanmoins dans l'espace employeur.** Les entreprises doivent donc suivre l'évolution de leur DI dans cet espace, au sein duquel ils peuvent par ailleurs générer un document récapitulatif, au moment de la demande, et après validation de celle-ci.
- Lorsqu'il est indiqué sur le SI APPART que le code DI ne fonctionne pas, celui-ci peut être récupéré dans l'écran sur la Demande d'Autorisation (DA) (copier / coller). **Le code figure en-dessous des voies de recours et est composé de chiffres et de lettres en minuscules**

Pour toute question technique liée à la saisie de votre dossier en ligne, un numéro indigo est à votre disposition : 0800 705 800. Vous pouvez également contacter le service technique par courriel : [contact-ap@asp-public.fr](mailto:contact-ap@asp-public.fr).

### Possibilité d'attestation de chômage partiel

Les entreprises qui n'auraient pas encore perçu leur indemnisation d'activité partielle et qui, par conséquent, rencontreraient des difficultés de trésorerie peuvent se rapprocher de l'Unité Direccte Départementale (cf. contact local ci-dessous) qui pourra produire, selon les cas, 2 types d'attestations à son attention, afin de faciliter l'octroi d'autorisation de découvert auprès des organismes bancaires :

- Une attestation établissant que l'entreprise sollicite une demande d'indemnisation d'activité partielle, pour un nombre de salariés et d'heures donnés, qu'elle remplit les conditions pour bénéficier de cette indemnisation et qu'elle est en attente du traitement de son dossier et d'une notification informatique lui confirmant cette indemnisation. Pour ces situations, la Direccte a besoin de connaître précisément pour le mois concerné : SIRET, Raison sociale, Adresse mail pour renvoyer l'attestation, Coordonnées et n° de téléphone de la personne à contacter, Motifs de la demande d'AP (si la DAP n'est pas déposée), Nombre de salariés concernés par l'activité partielle en mars 2020, Nombre d'heures chômées totales, Montant global financier des heures chômées et avancées par l'entreprise. Pour ce type de situation, l'UD Direccte précisera sur cette attestation qu'elle s'attache à finaliser l'instruction de la demande dans les meilleurs délais,
- Une attestation établissant que l'entreprise a sollicité et obtenu une indemnisation d'activité partielle, pour un nombre de salariés et d'heures données et que la mise en paiement de cette attestation est en cours. Pour ces situations, la Direccte a besoin de connaître : SIRET, Raison sociale, Adresse mail pour renvoyer l'attestation, Coordonnées et n° de téléphone de la personne à contacter. Ce document permettra à l'établissement bancaire de connaître le montant de l'indemnisation attendue.

### CONTACT EURE-ET-LOIR

Pascal NOYELLE

Tel. 02 37 18 79 20 [centre-ut28.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:centre-ut28.activite-partielle@direccte.gouv.fr)

Merci de ne pas utiliser cette ligne téléphonique pour des questions liées à l'accès au site internet, car cela ne relève pas de la DIRECCTE départementale et a pour conséquence d'encombrer les lignes déjà très chargées.

### 1.2.2. AUTRES QUESTIONS

Sur les autres questions concernant les implications du Coronavirus au sein de votre entreprise, vous pouvez consulter le site du ministère du travail dédiée au "Coronavirus COVID-19" : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/>

Pour toute question concernant l'application du droit du travail, contactez les services renseignements "Droit du travail" de la Direccte au 0 806 000 126 ou par mail à l'adresse : [centre.polet@direccte.gouv.fr](mailto:centre.polet@direccte.gouv.fr) ou [centre-ut28.renseignements@direccte.gouv.fr](mailto:centre-ut28.renseignements@direccte.gouv.fr)



### 1.3. URSSAF / MSA - REPORT ET/OU MODULATION DES COTISATIONS SALARIALES ET PATRONALES

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux différentes annonces du Président de la République, le réseau des Urssaf prend des mesures exceptionnelles pour vous accompagner. En tant qu'employeur, vous pouvez reporter tout ou partie de vos cotisations salariales et patronales. Si vous réglez via un ordre de paiement, il faudra indiquer un montant de paiement différent de celui que vous devez payer, y compris zéro. Le réseau des Urssaf est mobilisé et met tout en œuvre pour accompagner au mieux toutes les entreprises.

#### Remarques préliminaires :

- Prélèvement automatique des charges : de nombreuses entreprises sont en prélèvement automatique pour leurs charges. Pour ne pas être prélevé, il faut supprimer le prélèvement pour passer en télépaiement. Si l'échéance à venir est rapprochée (moins de 5-6 jours), l'ordre de prélèvement est déjà parti, donc il faut bloquer le prélèvement et prévenir l'URSSAF dès que possible pour discuter d'un échelonnement.
- Envoi des Déclarations Sociales Nominatives (DSN) : les entreprises sont tenues de faire leurs DSN même si elles souhaitent reporter le paiement de leurs charges. Elles peuvent modifier dedans le montant du paiement pour le minorer, voire mettre 0, mais les DSN doivent être établies.

Toutes les demandes de report effectuées selon les démarches prévues seront traitées automatiquement dans les délais. L'URSSAF accélère et simplifie les démarches administratives pour faire face à l'urgence de chaque situation qui lui est soumise. L'Urssaf reviendra vers vous pour préciser les modalités d'application. Dans cette attente, nous vous remercions de ne pas renouveler votre demande de report / délai.

Les actions de relance amiable ou de recouvrement amiable et forcé (mises en demeure, contraintes) sont suspendues depuis le 13 mars y compris pour les créances antérieures aux annonces présidentielles. Les huissiers de justice ont pour consigne de suspendre leurs actions sur les créances qui leur ont été confiées. Si vous avez conclu un échéancier d'étalement de vos dettes avec l'Urssaf, cet échéancier est automatiquement décalé de trois mois. Les échéances de mars, avril et mai sont automatiquement reportées à la fin de l'échéancier. Toutefois, si vous avez des créances liées à des redressements pour travail dissimulé, cette suspension du recouvrement forcé ne s'applique pas. Si vous effectuez des télépaiements et avez déjà validé vos échéances, vous pouvez modifier le montant à 0 ou, dans le cadre d'un paiement total ou partiel, indiquer le montant souhaité.

En cas d'activité partielle, l'indemnité versée au salarié n'est pas assujettie aux cotisations et contributions patronales et salariales de Sécurité sociale. Néanmoins, elle reste soumise à la CSG mais au taux de 6,20% et à la CRDS au taux de 0,50 % (après abattement de 1,75 %). Ce régime social s'applique également au complément d'indemnité versé par l'employeur, en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale. Pour en savoir plus sur le régime social des allocations d'activité partielle et sur les modalités déclaratives, consultez [cette actualité](#).

#### Comment seront pris en compte les frais professionnels engagés pour faire face à cette situation ?

Concernant les frais professionnels des salariés, ils seront examinés avec bienveillance lors des opérations de contrôle à venir.

Les indemnités kilométriques, nuitées d'hôtel, frais de repas, frais de taxi, frais de locations de véhicules, frais supplémentaires de garde d'enfants ou tous autres frais engagés par l'entreprise ou remboursés au salarié lui permettant de se rendre sur son lieu de travail pour les cas où le télétravail est impossible seront considérés comme justifiés. En cas de frais remboursés au réel, les factures devront toutefois être conservées par l'employeur.

Afin d'aider les employeurs dans leurs démarches des employeurs, l'URSSAF a déployé un Assistant Virtuel et une FAQ mise à jour en temps réel à retrouver ici : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html>

### 1.3.1. POUR LES ENTREPRISES

Le même dispositif que celui appliqué aux échéances du 15 mars et du 5 avril est reconduit : les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 avril à 12 h peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 avril 2020.

La déclaration sociale nominative (DSN), est à transmettre jusqu'au mercredi 15 avril 12h00.

Si vous ne disposez pas de tous les éléments requis pour réaliser une paie complète et déposer une DSN complète et conforme à cette date, vous devez malgré tout transmettre la DSN établie à partir des informations en votre possession. Dans ce cas, vous pourrez effectuer les régularisations nécessaires dans la paie au titre de la période d'emploi d'avril 2020, dont la DSN sera transmise à échéance du 15 mai 2020, et aucune pénalité ne sera décomptée par l'Urssaf.

Vous pouvez également, en cas de difficultés majeures, reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales pour cette échéance. La date de paiement de ces cotisations sera reportée d'office jusqu'à 3 mois dans l'attente de convenir avec les organismes des modalités de leur règlement. En pratique vous pouvez moduler votre paiement en fonction de vos besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

- **Premier cas – vous n'avez pas encore effectué votre DSN de mars 2020** : vous pouvez la transmettre jusqu'au 15 avril. Si vous êtes en paiement trimestriel et souhaitez revenir sur le montant des ordres de paiement SEPA éventuellement émis dans les DSN de janvier et de février, consultez [ce document](#) en p3
- **Deuxième cas – vous avez transmis votre DSN** : vous pouvez la modifier en déposant une DSN « annule et remplace » jusqu'au jour précédant l'échéance inclus (soit le 14 avril 23h59), ou en utilisant le service de paiement de votre espace en ligne Urssaf. Si vous êtes en paiement trimestriel et souhaitez revenir sur le montant des ordres de paiement SEPA éventuellement émis dans les DSN de janvier et de février, consultez [ce document](#) en p3.
- **Troisième cas – vous réglez les cotisations hors DSN** : vous pouvez adapter le montant de votre virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12 € / min + prix appel).

Attention : A la différence du report des cotisations personnelles du chef d'entreprise travailleur indépendant, qui est automatique si vous avez opté pour le prélèvement automatique, le report des cotisations dues au titre des salariés suppose une action de votre part pour modifier votre ordre de paiement ou votre virement.

### **Pour les entreprises utilisant le Titre Emploi Service Entreprise (TESE)**

Face à la situation exceptionnelle, votre centre Tese a décidé pour votre échéance du 15 avril 2020 :

- De ne pas procéder au prélèvement automatique prévu pour l'échéance du 15 avril 2020 et de le reporter au 15 juin 2020 ;
- De vous permettre, si vous payez par chèque habituellement et rencontrez des difficultés, de ne pas payer cette échéance, qui sera reportée au 15 juin 2020.

Vous n'avez aucune démarche à réaliser, aucune pénalité ne sera appliquée. Des informations vous seront communiquées ultérieurement pour les échéances à venir

Si vous ne souhaitez pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préférez régler tout ou partie de vos cotisations, vous pouvez vous rapprocher de votre Urssaf pour la mise en place d'un virement pour un paiement immédiat.

Si vous payez par chèque et souhaitez maintenir ce mode de paiement, vous noterez que les délais d'acheminement postaux et de traitement par nos services, entraîneront un délai allongé.

Pour plus d'information sur la mise en place de ce virement, adressez votre demande via votre espace employeur > Ma boîte aux lettres > Nouveau message > Une formalité déclarative > Déclarer une situation exceptionnelle.

### **Report cotisations de retraites complémentaires et AGEFIPH**

Le report ou l'accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Nous vous invitons à vous rapprocher de votre institution de retraite complémentaire. Il est également possible de prévoir un étalement ou un report des cotisations AGEFIPH

### **Quels sont vos contacts ?**

[www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) ou 3957 (0,12€ / min + prix appel).

### **1.3.2. POUR LES PROFESSIONS LIBERALES ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales, l'échéance mensuelle ou trimestrielle du 5 mai est reportée, elle ne sera pas prélevée et vous n'avez pas de paiement à effectuer. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures à venir.

En complément de cette mesure, vous pouvez :

- Effectuer dès l'ouverture de la plateforme le 9 avril et jusqu'au 30 juin, [votre déclaration sociale des indépendants](#) (DSI) en ligne sur le site [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr), vous bénéficierez ainsi au plus tôt de la régularisation des cotisations 2019 et du lissage des cotisations 2020 ;
- Demander [un ajustement de votre échéancier](#) de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de revenu, en réévaluant votre revenu 2020 sans attendre la déclaration annuelle en 2021 ;
- Demander une aide exceptionnelle (voir Aide Exceptionnelle Action Sociale du CPSTI ci-après)

### **Quelles sont vos démarches et contacts ?**

- Vous êtes profession libérale ?  
Connectez-vous à votre espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et adressez un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».  
Il est également possible de joindre votre Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0 806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.
- Vous êtes travailleurs indépendants artisan commerçant ? Contactez votre Urssaf :  
Par internet sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr)/Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé,  
Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés – coronavirus »  
Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

Le report n'est automatique que pour les cotisations personnelles du chef d'entreprise travailleur indépendant si vous avez opté pour le prélèvement automatique. Le report des cotisations dues au titre des salariés suppose une action de votre part pour modifier votre ordre de paiement ou votre virement

### 1.3.3. POUR LES AUTOENTREPRENEURS

Les autoentrepreneurs doivent déclarer leur chiffre d'affaires réel de la période concernée. Pour le paiement de votre échéance du mois de mars 2020 ou du 1<sup>er</sup> trimestre 2020, vous avez trois possibilités :

- **Déclaration du montant réel de votre chiffre d'affaires pour la période concernée et paiement du total des cotisations, dans le cas où vous pouvez payer en totalité.** Le prélèvement de votre télépaiement ou de votre paiement par carte bancaire se fera alors dans les conditions habituelles (après l'échéance pour le télépaiement, en débit immédiat ou différé pour le paiement par carte bancaire).
- **Déclaration du montant réel de votre chiffre d'affaires pour la période concernée et paiement partiel des cotisations, dans le cas où vous ne pouvez payer qu'une partie seulement.** Le prélèvement de votre télépaiement ou de votre paiement par carte bancaire d'une partie de la somme de vos cotisations se fera également dans les conditions habituelles (après l'échéance pour le télépaiement, en débit immédiat ou différé pour le paiement par carte bancaire).
- **Déclaration du montant réel de votre chiffre d'affaires pour la période concernée et absence de paiement, dans le cas où vous n'avez pas la capacité de payer.**

Aucune majoration de retard ne sera appliquée, les modalités de régularisation des paiements partiels ou absents seront précisées ultérieurement. Votre Urssaf vous contactera une fois la crise sanitaire passée.

Pour suivre la méthode de déclaration de votre chiffre d'affaires réel avec paiement (total, partiel ou absent), consultez [le mode opératoire étape par étape](#).

A retenir : Attention si vous avez déclaré 0 sur l'échéance de février, alors que votre chiffre d'affaires était supérieur à 0, vous ne devez pas le cumuler avec celui de mars. Des précisions vous seront apportées en fonction de l'évolution de la situation.

### 1.3.4. POUR LES ENTREPRISES RELEVANT DE LA MSA

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République, la MSA se mobilise pour accompagner les entreprises agricoles et propose un dispositif exceptionnel pour les échéances du mois d'avril.

#### Pour les employeurs

- Les employeurs qui utilisent la DSN :  
Les prélèvements vont être remis en œuvre à compter de l'échéance du 5 avril.  
Dès les dépôts DSN du 5 avril, les employeurs pourront ajuster le paiement en fonction de leurs capacités financières. Les démarches varient selon votre mode de paiement :
  - Les prélèvements sont réalisés par la MSA à hauteur du montant mentionné dans le bloc paiement de la DSN. Les employeurs peuvent moduler ce prélèvement ;
  - Les virements : le paiement peut être ajusté ;
  - Les téléversements ne permettent pas la modulation du paiement et portent sur l'intégralité des cotisations dues. Cependant, les employeurs qui souhaitent payer partiellement leurs cotisations, peuvent le faire par virement et dans ce cas, ne procèdent pas au téléversement en ligne.

Les sommes non réglées aux dates limites de paiement du 5 ou du 15 avril ne feront l'objet d'aucune majoration ou pénalité de retard.

- Les employeurs qui utilisent le Tesa+ :  
La MSA ne procédera à aucun prélèvement concernant l'échéance d'avril et sans aucune démarche de leur part. Mais il est possible de régler tout ou partie de ses cotisations par virement. Pour vous permettre de déclarer vos salariés en activité partielle dans le cadre de l'épidémie Covid-19, votre service Tesa+ va évoluer. La date limite de saisie de vos volets sociaux sera décalée au 13 avril. Des consignes déclaratives vous seront données dès que possible
- Les employeurs qui utilisent le Tesa simplifié :  
Le prochain appel est reporté au mois de mai.

#### Les exploitants

Pour vos échéances de mars et d'avril, vous pouvez reporter tout ou une partie du paiement de vos cotisations. Aucune pénalité ne sera appliquée. Cette mesure de report s'applique dans les mêmes conditions aux cotisations dues dans le cadre d'un échéancier de paiement.

Pour les appels fractionnés, la date limite de paiement du 1<sup>er</sup> appel provisionnel est reportée au 30 juin.

L'obligation de déclaration sociale des employeurs est maintenue. Vous devez continuer à réaliser vos déclarations sociales selon les modalités habituelles (DSN ou Tesa).

Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale.

Contact : <https://bcl.msa.fr/lfy/contact>

Une plateforme téléphonique est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24, pour répondre aux questions non médicales : 0800 130 000 (appel gratuit).

## 1.4. URSSAF CPSTI/RCI – AIDES FINANCIERES

### 1.4.1. AIDE EXCEPTIONNELLE ACTION SOCIALE DU CPSTI

Le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) propose aux travailleurs indépendants dont l'activité est impactée par la crise du Covid-19 de bénéficier d'une aide financière exceptionnelle ou d'une prise en charge de cotisations.

#### Qui est concerné ?

Tous les travailleurs indépendants (hors professionnels de santé) affiliés quel que soit leur statut peuvent en bénéficier si les critères d'éligibilité suivants sont remplis :

- **Ne pas être éligible au fonds national de solidarité**
- Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation
- Avoir été affilié avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020
- Être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité
- Être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou échéancier en cours)
- Conditions supplémentaires pour les autoentrepreneurs :
  - L'activité indépendante devra constituer l'activité principale
  - Avoir effectué au moins une déclaration de chiffre d'affaires différent de 0 avant le 31/12/2019.

#### Comment faire la demande ?

Les aides sont octroyées par le CPSTI. Toutefois, les demandes doivent être transmises à la branche Recouvrement et les Urssaf :

- Les artisans/commerçants peuvent déposer leur demande ainsi que le [formulaire](#) accompagné des pièces justificatives (max 2 Mo) via le module « courriel » du site [www.secu-independants.fr](http://www.secu-independants.fr), en saisissant le motif « L'action sanitaire et sociale ». Cette procédure ne nécessite pas de connexion à l'espace personnel.
- Les professions libérales peuvent déposer leur demande ainsi que le [formulaire](#) accompagné des pièces justificatives (max 2 Mo) via le module de messagerie sécurisé du site [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr), en saisissant le motif « Déclarer une situation exceptionnelle et en précisant « action sociale » dans le contenu du message».
- Les autoentrepreneurs doivent adresser leur demande via leur messagerie sécurisée du site [www.autoentrepreneur.urssaf.fr](http://www.autoentrepreneur.urssaf.fr) Messagerie> Nouveau message> Gestion de mon auto-entreprise> Je rencontre des difficultés de paiement> Demande de délai de paiement. Sélectionnez le motif « Demande de délai de paiement», précisez « action sociale » dans le contenu de votre message et joignez votre [formulaire](#) de demande (vous avez la possibilité de joindre 4 pièces faisant chacune maximum 2 Mo).

Votre demande sera étudiée et vous serez informé par un courriel dès acceptation ou rejet de votre demande. Un agent pourra prendre contact avec vous par courriel ou par téléphone afin de valider certains éléments avec vous. Les décisions s'inscrivent dans le cadre d'un budget spécifique et limité. Les aides proposées ne sont donc en aucune manière un droit. Elles sont dûment motivées et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

#### 1.4.2. L'AIDE CPSTI RCI (REGIME COMPLEMENTAIRE DES INDEPENDANTS) COVID-19

Les artisans/commerçants relevant du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI), percevront une aide « CPSTI RCI COVID-19 ». **Vous n'avez aucune démarche à réaliser.**

**Cette aide sera versée, fin avril, à tous les artisans/commerçants :**

- Relevant du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI)
- En activité au 15 mars 2020
- Immatriculés avant le 1er janvier 2019

Elle sera cumulable avec le Fonds National de Solidarité en place par le gouvernement.

**Montant de l'aide :**

- Plafonné à hauteur des cotisations et contributions sociales RCI versées au titre de l'exercice 2018
- Plafonné à 1250 € nets d'impôts et de charges sociales

## 1.5. DGFIP - REPORT ET/OU MODULATION DES ECHEANCES FISCALES

### 1.5.1. POUR LES ENTREPRISES

Les entreprises (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation), peuvent demander un étalement ou un report de vos échéances fiscales auprès de votre service des impôts des entreprises (SIE) ou de la DGE pour les grandes entreprises. Les reports sont accordés pour un délai de trois mois sans aucune pénalité et sans aucun justificatif.

Un formulaire spécifique est accessible en ligne pour assurer le suivi de votre demande et les montants des reports. Il vous suffit de le compléter et de l'envoyer à votre SIE par mail (cf. modalités de saisine ci-dessous)

Si vous avez été en mesure de vous opposer auprès de votre banque aux prélèvements des échéances du mois de mars, vous n'avez rien à faire. Si vous avez déjà réglé vos échéances de mars et que vous n'avez plus la possibilité de vous opposer au prélèvement SEPA auprès de votre banque en ligne, vous pouvez en demander le remboursement auprès de votre service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif (cf. modalités de saisine ci-dessous)

Si vous avez fait opposition aux prélèvements fiscaux auprès de votre banque :

- Soit par une opposition temporaire jusqu'à une certaine date que vous avez déterminée. Dans ce cas, tous les prélèvements fiscaux quel que soit l'impôt seront rejetés dès lors qu'ils seront présentés dans la période d'opposition temporaire, **ce qui n'est pas adapté car les impôts versés en tant que collecteur, comme la TVA et le PAS, (Prélèvement à la Source) ne font l'objet d'aucun report d'échéances.**
  - ➔ Il convient dès lors de lever rapidement votre opposition aux prélèvements fiscaux en contactant votre agence bancaire ou directement dans votre espace bancaire.
- Soit par une demande de révocation de mandat. Dans ce cas, tous les prélèvements fiscaux quel que soit l'impôt sont rejetés, **ce qui n'est également pas adapté car les impôts versés en tant que collecteurs, comme la TVA et le PAS, ne font l'objet d'aucun report d'échéances.**
  - ➔ Il convient dès lors que vous transmettiez rapidement à votre banque un nouveau mandat dûment signé. Vous pouvez générer ce mandat dans votre espace professionnel sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) (rubriques « gérer mes comptes bancaires » puis « éditer le mandat »).

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale. Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple). Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises (informations sur la baisse du chiffre d'affaires, sur les autres dettes à honorer, sur la situation de la trésorerie).

### Report des échéances fiscales des entreprises du mois de Mai

Toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées du mois de mai décalées au 30 juin. Le calendrier en annexe présente le détail de ces reports. Ces délais supplémentaires doivent permettre aux entreprises et aux experts-comptables d'accomplir leurs obligations fiscales annuelles. Par ailleurs, les entreprises qui connaissent des difficultés pourront demander le report du paiement des échéances fiscales du mois de mai. Les entreprises qui le peuvent sont toutefois invitées à s'acquitter de leurs obligations déclaratives et de paiement dans le calendrier initial.



### **Pour la CFE et la taxe foncière**

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

### **Pour la TVA**

Les demandes de report ne concernent que les impôts directs, le paiement de la TVA et du prélèvement à la source est donc bien dû aux échéances prévues sans décalage de celles-ci. La TVA peut néanmoins être remboursable lorsque l'entreprise a acquitté davantage d'impôt qu'elle n'en a collecté. Toute entreprise qui souhaite le remboursement accéléré d'un crédit de TVA en 2020 a la possibilité d'en faire la demande à l'administration par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI), en signalant l'urgence. Les services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFiP ont pour consigne de traiter toutes les demandes de remboursement de crédit de TVA avec célérité : cela fait partie des missions prioritaires dans le cadre de leur plan de continuité d'activité. Les entreprises qui se verraient dans l'impossibilité d'honorer leurs échéances de déclaration et de paiement de la TVA sont invitées à contacter leur SIE pour trouver une solution adaptée.

Par ailleurs, certaines entreprises peuvent rencontrer des difficultés pour établir une déclaration de TVA et procéder avec l'exactitude habituelle au paiement correspondant, du fait de leur incapacité à rassembler l'ensemble des pièces utiles dans le contexte actuel de confinement. Dans ce cas, il leur est permis, comme le prévoit le Bofip en période de congés, de réaliser une simple estimation du montant de TVA due au titre d'un mois et de verser le mois suivant un acompte correspondant à ce montant (la marge d'erreur tolérée est de 20%). Par ailleurs, pour les seules entreprises qui ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires liée à la crise de Covid-19, il leur est ouvert à titre exceptionnel et pour la durée du confinement décidé par les autorités la possibilité de verser un acompte forfaitaire de TVA comme suit :

- **Pour la déclaration d'avril au titre de mars :**
  - Par défaut, forfait à 80% du montant déclaré au titre de février ou, si elle a déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait correspondant à 80% du montant déclaré au titre de janvier ;
  - Si l'activité est arrêtée depuis mi-mars (fermeture totale) ou en très forte baisse (estimée à 50% ou plus) : forfait à 50% du montant déclaré au titre de février ou, si elle a déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 50% du montant déclaré au titre de janvier ;
- **Pour la déclaration de mai au titre d'avril :** modalités identiques au mois précédent si la période de confinement est prolongée et rend impossible une déclaration de régularisation à cette date ;
- **Pour la déclaration de régularisation :** régularisation de la TVA due en fonction des éléments réels tirés de l'activité sur l'ensemble des mois précédents réglés sous forme d'acomptes, avec imputation des acomptes versés. La mise en œuvre de ces mesures de tolérance fera l'objet de contrôles a posteriori.

### **Pour bénéficier du remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.) ?**

Si votre société bénéficie d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020, vous pouvez dès maintenant demander le remboursement du solde, après imputation le cas échéant sur votre impôt sur les sociétés, sans attendre le dépôt de votre déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020, comme le CICE et le CIR (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année), ou encore ceux concernant certains secteurs en difficulté comme :

- Le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques ;
- Le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelle ;
- Le crédit d'impôt pour dépenses de production de films et d'œuvres audiovisuelles étrangers ;
- Le crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux ou de variétés ;
- Le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographique ;
- Le crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo.

Pour cela, rendez-vous sur votre espace professionnel sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) pour télédéclarer :

- La demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573) ;
- La déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement) ;
- À défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020

### **Pour les autres impôts et taxes**

Pour les produits locaux, comme la taxe de séjour ou les droits d'enseigne, il n'y existe pas à ce stade de mesure d'exonération

### **MODALITES DE SAISINE**

En première approche, l'entreprise peut saisir soit le comptable du SIE chargé du recouvrement des créances fiscales mises à sa charge, soit la CCSF (cf. ci-après) si elle demeure redevable de dettes fiscales et sociales. Dans l'hypothèse où une entreprise n'obtiendrait pas satisfaction auprès de son SIE, elle peut saisir directement le responsable hiérarchique du comptable du SIE qui est le DR/DDFiP (pôle fiscal).

Les entreprises impactées par le coronavirus peuvent solliciter des délais de paiement auprès de leur service des impôts des entreprises via le formulaire suivant : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr), à adresser au service des impôts des entreprises.

=> Voir « Documentation utile » à la page : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>

### **CONTACT Eure-et-Loir**

Direction Départementale des Finances Publiques

Tél secrétariat : 02.37.18.70.98

Courriel : [ddfip28@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip28@dgfip.finances.gouv.fr)

- Chartres  
Tél : 02 37 18 70 98  
Courriel : [sie.chartres@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sie.chartres@dgfip.finances.gouv.fr)
- Dreux  
Tél : 02 37 38 06 46  
Courriel : [sie.dreux@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sie.dreux@dgfip.finances.gouv.fr)
- Châteaudun  
Tél : 02 37 44 79 00  
Courriel : [sie.chateaudun@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sie.chateaudun@dgfip.finances.gouv.fr)
- Nogent-le-Rotrou  
Tél : 02 37 53 56 05  
Courriel : [sie.nogent-le-rotrou@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sie.nogent-le-rotrou@dgfip.finances.gouv.fr)

### 1.5.2. POUR LES INDEPENDANTS

Pour les travailleurs indépendants et professionnels relevant de l'impôt sur le revenu (régimes indépendants BIC, BNC et BA), il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels. Dans les situations les plus difficiles, il est également possible de supprimer temporairement un acompte. Cela n'annule pas l'impôt dû mais permet de différer son paiement. Les contribuables peuvent en effet faire des versements spontanés et libres à tout moment pour éviter les régularisations en une seule fois. Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Pour les autres échéances fiscales (CFE, Taxe foncière, TVA ...) les modalités exposées au 1.5.1 s'appliquent

### 1.5.3. LE CCSF : DIFFICULTES SIGNIFICATIVES A REGLER LES ECHEANCES FISCALES/SOCIALES

En cas de difficultés à régler une échéance fiscale ou sociale vous avez la possibilité de saisir la Commission départementale des Chefs des Services Financiers (CCSF) dont le secrétariat permanent est assuré par la direction départementale des Finances publiques (DDFiP). Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source

Les entreprises (commerçant, artisan, agriculteur, personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et personne morale de droit privé (sociétés, associations) peuvent bénéficier de ce dispositif sous réserve d'être à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement de la part salariale des cotisations sociales et de ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

Un dossier exposant la situation financière de l'entreprise doit être déposé auprès du secrétariat de la CCSF dans le ressort de laquelle se situe son siège social, ou son principal établissement. Le dossier est composé, entre autres, d'une attestation justifiant de l'état de ses difficultés financières, d'une attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations de sécurité sociale, des états prévisionnels de chiffre d'affaires HT et de trésorerie pour les prochains mois, des trois derniers bilans, de la situation actuelle de la trésorerie, du montant du CA HT depuis le 01/01 et de l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.

Un dossier simplifié est prévu pour les très petites entreprises ((0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 M€). [https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1\\_metier/2\\_professionnel/EV/4\\_difficultes/440\\_situation\\_difficile/tpc\\_dossier\\_simplifie\\_ccsf.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/tpc_dossier_simplifie_ccsf.pdf)

La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.

La commission examine, en lien avec chaque comptable ou organisme chargé du recouvrement des créances publiques, l'établissement d'un plan de règlement échelonné des dettes fiscales et sociales (part patronale) du débiteur. Puis elle en arrête les conditions.

À l'issue du plan, les créanciers publics pourront éventuellement accorder une remise des majorations et des pénalités de retard.

Dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire, une demande de remise de dettes peut être formulée auprès de la CCSF dans le cadre de l'article L. 626-6 du code de commerce. Les remises, dont les conditions sont précisées aux articles D. 626-9 et suivants du même code, ont pour objet de faciliter la restructuration financière de l'entreprise en difficulté, la poursuite de son activité économique et le maintien de l'emploi. Elles ne peuvent, en aucun cas, concerner la TVA et les droits d'enregistrement.

#### CONTACT Eure-et-Loir

Tél : 02 37 20 72 51 - [stephanie.marteau@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:stephanie.marteau@dgfip.finances.gouv.fr)

## 1.6. DGFIP - FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

Ce fonds a été créé par l'Etat, les Régions et certaines grandes entreprises pour prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), particulièrement touchées par les conséquences économiques du Covid-19. Ce fonds de solidarité permet de verser une aide directe aux entreprises concernées en complément d'autres mesures ou d'autres aides qu'elles peuvent avoir par ailleurs.

### Le fonds comporte deux volets :

- Le premier volet permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires, dans la limite de 1500 €. Les conditions d'éligibilité relatives à ce volet sont exposées au 1.6.2 et 1.6.3
- Le second volet permet aux entreprises de 1 salarié ou plus (en CDI ou CDD) qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire forfaitaire pouvant aller jusqu'à 5000 €. Le deuxième volet du fonds, instruit sur dossier par les régions, est un dispositif « anti-faillite » pour les très petites entreprises qui, malgré les différentes mesures déployées par le gouvernement, seraient encore en risque de défaillance en raison principalement de leurs frais fixes. Les conditions d'éligibilité relatives à ce volet sont exposées au 1.6.4

### 1.6.1. CONDITIONS D'ELIGIBILITE GENERALES

Ce fonds s'adresse aux personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique (commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques) quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), remplissant les conditions suivantes :

- Elles ont débuté leur activité avant le 1<sup>er</sup> février 2020
- Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1<sup>er</sup> mars 2020
- Leur effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale
- Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ;
- Elles ne sont pas contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

Les aides versées aux entreprises qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du [règlement \(UE\) n° 651/2014](#) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité doivent être compatibles avec le [règlement \(UE\) n° 1407/2013](#) de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### 1.6.2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE COMPLEMENTAIRES ET MODALITES D'ACCES AU PREMIER VOLET POUR LE MOIS DE MARS 2020.

Pour bénéficier de l'aide au titre du volet 1 pour le mois de Mars, les entreprises remplissent les conditions suivantes :

- Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mars 2020
- Ou elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mars 2020,
  - Par rapport à la même période de l'année précédente ;
  - Ou, pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
  - Ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et le 29 février 2020.
- Leur bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 60 000 € au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur 12 mois ;
- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1<sup>er</sup> mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 € ;
- Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés au 1.6.1.

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mars 2020, et, d'autre part

- Le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- Ou, pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mars 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- Ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et le 29 février 2020.

La demande d'aide au titre du premier volet est effectuée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 avril 2020. Ce délai est prolongé jusqu'au 15 mai 2020 pour les artistes auteurs et les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun.

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- Une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

**Si vous répondez aux conditions pour demander cette aide**, les professionnels doivent se connecter à leur espace particulier (et non sur leur espace professionnel habituel) où ils trouveront dans leur messagerie sécurisée sous "Ecrire" le motif de contact "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19".

**Pas à pas de la DGFIP [ici](#)**

**Faq fonds de solidarité de la DGFIP :**

[https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds\\_solidarite\\_faq-22042020-08h38.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_solidarite_faq-22042020-08h38.pdf)

### 1.6.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE COMPLEMENTAIRES ET MODALITES D'ACCES AU PREMIER VOLET POUR LE MOIS D'AVRIL 2020

Pour bénéficier de l'aide au titre du volet 1 pour le mois d'avril, les entreprises remplissent les conditions suivantes :

- Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 30 avril 2020 ;
- Ou elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 30 avril 2020 :
  - Par rapport à la même période de l'année précédente ;
  - Ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
  - Ou, pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- Leur bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :
  - Pour les entreprises en nom propre, 60 000 €. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;
  - Pour les sociétés, 60 000 € par associé et conjoint collaborateur.
  - Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;
- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1<sup>er</sup> mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 30 avril 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 € ;
- Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés au 1.6.1.

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 30 avril 2020 et, d'autre part,

- Le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- Ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- Ou, pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> avril 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2020 et au plus tard le 31 mai 2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- Une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Si vous répondez aux conditions pour demander cette aide, les professionnels doivent se connecter à leur espace particulier (et non sur leur espace professionnel habituel) où ils trouveront dans leur messagerie sécurisée sous "Ecrire" le motif de contact "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19".

Pas à pas de la DGFIP [ici](#)

Faq fonds de solidarité de la DGFIP :

[https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds\\_solidarite\\_faq-22042020-08h38.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_solidarite_faq-22042020-08h38.pdf)

#### 1.6.4. CONDITIONS D'ELIGIBILITE COMPLEMENTAIRES ET MODALITES D'ACCES AU SECOND VOLET

Les entreprises peuvent bénéficier d'une aide complémentaire lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

- Elles ont bénéficié de l'aide prévue pour le volet 1 au titre du mois de Mars ou du mois d'Avril ;
- Elles emploient, au 1<sup>er</sup> mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ;
- Le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 est négatif ;
- Leur demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date a été refusée par la banque ou est restée sans réponse passé un délai de dix jours.

Le montant de l'aide mentionnée s'élève à :

- **2 000 euros** pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 euros, pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice et pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000€ euros et pour lesquelles le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 euros;
- **Au montant de la valeur absolue du solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels dans la limite de 3 500 euros**, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 000 euros et inférieur à 600 000 euros
- **Au montant de la valeur absolue du solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnel, dans la limite de 5 000 euros**, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 euros

La demande est réalisée auprès des services du conseil régional du lieu de résidence par voie dématérialisée, au plus tard le 31 Mai 2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées ;
- Une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours ;
- Le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.

La plateforme est accessible via le lien suivant : <https://cvl-soutien-tpe.mgcloud.fr/aides>

Adresse mail dédiée : [entreprisescvl@centrevaleloire.fr](mailto:entreprisescvl@centrevaleloire.fr)

L'aide sera versée par la DGFIP.

Info : [www.regioncentre-valde Loire.fr/accueil/les-services-en-ligne/la-region-vous-aide/artisanat-industries-et-services/covid-19-fonds-de-solidarite.html](http://www.regioncentre-valde Loire.fr/accueil/les-services-en-ligne/la-region-vous-aide/artisanat-industries-et-services/covid-19-fonds-de-solidarite.html)

## 1.7. CONSEIL REGIONAL CENTRE-VAL DE LOIRE

### 1.7.1. FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE – VOLET 2 REGIONAL

Retrouvez l'ensemble des informations relatives au Fonds National de Solidarité, dans la partie dédiée au 1.6. Les critères d'éligibilité et modalité d'attribution du volet régional sont exposées au 1.6.4.

La plateforme est accessible via le lien suivant : <https://cvl-soutien-tpe.mgcloud.fr/aides>

Adresse mail dédiée : [entreprisescvl@centrevaldeloire.fr](mailto:entreprisescvl@centrevaldeloire.fr)

Info : [www.regioncentre-valdeloire.fr/accueil/les-services-en-ligne/la-region-vous-aide/artisanat-industries-et-services/covid-19-fonds-de-solidarite.html](http://www.regioncentre-valdeloire.fr/accueil/les-services-en-ligne/la-region-vous-aide/artisanat-industries-et-services/covid-19-fonds-de-solidarite.html)

### 1.7.2. REPORT DES ECHEANCES DE REMBOURSEMENT DES AVANCES FAITES AUX ENTREPRISES

Le Conseil Régional Centre-Val de Loire a annoncé le report de 6 mois des échéances de remboursement correspondant aux avances remboursables faites par la Région. Concrètement, le Conseil Régional a suspendu les titres de recettes permettant de recouvrer les créances à compter du mois d'avril et pour une durée de 6 mois, soit un différé de remboursement de près de 2 millions d'euros au total. La mise en place est automatique sans demande particulière des entreprises.

### 1.7.3. FONDS REGIONAL DE PREVENTION DES DIFFICULTES

Le Conseil Régional Centre-Val de Loire a alloué une enveloppe complémentaire de 2 millions d'euros pour le fonds de prévention des difficultés d'entreprises.

Le Groupe Agréé de Prévention (GPA) du département est particulièrement mobilisé pour apporter le soutien et l'accompagnement nécessaire aux responsables d'entreprises rencontrant de grandes difficultés.

[contact@gpa28.fr](mailto:contact@gpa28.fr) - Tél : 02 37 30 77 51

L'activation du fonds de prévention en elle-même passe par la nomination, par le chef d'entreprise, d'un mandataire ad hoc qui l'accompagnera dans la procédure. Les Tribunaux de Commerce étant difficilement accessibles en cette période de confinement, le GPA vous aidera dans ce choix et à faire le lien avec le Tribunal de Commerce qui validera le mandataire ad hoc pour mobiliser le Fonds de Prévention mis en place par la Région.

Pour connaître les dispositifs spécifiques mis en place le Conseil Régional Centre-Val de Loire : [dgreeweb@centrevaldeloire.fr](mailto:dgreeweb@centrevaldeloire.fr)



## 2. VOS DEMARCHES AUPRES DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSURANCES

### 2.1. BANQUE DE FRANCE

#### 2.1.1. MEDiateUR DU CREDIT POUR LES DIFFICULTES RENCONTREES AVEC LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs crédit, etc.) peut saisir la médiation du crédit. Dispositif de proximité, elle est conduite dans le respect des règles de confidentialité et du secret bancaire.

Les médiateurs départementaux de la Banque de France ont vocation à rétablir le dialogue entre l'entreprise et ses partenaires financiers et à faciliter la recherche de solutions communes. La médiation s'appuie sur un accord de place signé par toutes les banques où ces dernières s'engagent à assister aux réunions de médiation et à maintenir les financements dont bénéficiait l'entreprise à l'entrée en médiation et ce, tout au long de la médiation. Des tiers de confiance de la médiation (Medef, CPME, U2P, CMA, avocats, experts-comptables, réseaux de création, d'accompagnement et de reprise) peuvent accompagner bénévolement les entreprises dans leurs démarches, jusqu'à la prise en charge de leur dossier par le médiateur.

Pour saisir la médiation du crédit, le chef d'entreprise doit compléter directement son dossier en ligne sur le site de la médiation. Toutefois, il est important de noter que les dirigeants d'entreprises doivent d'abord essayer de voir en direct avec leur banquier pour trouver une solution et saisir ultérieurement le Médiateur du crédit en l'absence de solution.

Le médiateur reprend contact avec les entreprises dans les 48 heures. Pour les demandes liées à la crise du Covid-19, une procédure accélérée est mise en place.

Info : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>

Formulaire de saisine spécial covid-19 : [https://mediateur-credit.banque-france.fr/sites/default/files/media/2020/03/20/mediation\\_du\\_credit\\_covid\\_19.docx](https://mediateur-credit.banque-france.fr/sites/default/files/media/2020/03/20/mediation_du_credit_covid_19.docx)

Mail : [mediation.credit.28@banque-france.fr](mailto:mediation.credit.28@banque-france.fr)

N° pour vous assister dans la saisine : 0810 00 1210

Pour les demandes non liées à la crise du Covid 19, les entreprises conservent la saisie normale : le formulaire de saisine est simple et se remplit en quelques minutes, vous devez néanmoins préalablement rassembler certaines informations et documents.

Formulaire de saisine en ligne : [https://mediateur.akio-solutions.com/jamc/personalized/mediateurducredit/dossier/index.jsp?knowdom\\_id=2](https://mediateur.akio-solutions.com/jamc/personalized/mediateurducredit/dossier/index.jsp?knowdom_id=2)

#### 2.1.2. POUR TOUTE ORIENTATION DES TPME

La Banque de France met à la disposition des entrepreneurs un réseau de 96 correspondants départementaux en métropole. Un dirigeant d'entreprise en quête d'informations sur des questions relatives à la création, gestion, développement, traitement des difficultés ou encore à la transmission d'entreprise peut, soit appeler son correspondant TPE-PME local, soit lui adresser un mail.

Ce dispositif de proximité donne donc la possibilité aux entrepreneurs de prendre rendez-vous avec leur correspondant TPE-PME, reconnu à la fois pour son expertise financière et sa connaissance du tissu économique local.

La mission de ces correspondants consiste à identifier les problématiques des chefs d'entreprises et à les orienter dans les meilleurs délais vers un contact bien identifié d'organismes professionnels adaptés pour répondre à leurs interrogations sur le financement bien sûr, mais aussi sur des questionnements propres à la gestion d'une entreprise

Les Correspondants TPE-PME de la Banque de France de Chartres sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire : Patrick MUMPERT et Françoise SURIN

Tel : 0800 08 32 08 ou 02 37 91 59 12 – mail : [TPME28@BANQUE-FRANCE.FR](mailto:TPME28@BANQUE-FRANCE.FR)

## 2.2. BPIFRANCE – APPUI AUX DIFFICULTES DE TRESORERIE

Pour soutenir les entreprises dont l'activité est impactée par le coronavirus, Bpifrance a mis en place un numéro vert afin de leur faciliter l'accès à l'information et de les orienter vers ses directions régionales pour traiter leurs problèmes de trésorerie.

### Mesure Nationales :

- Echéances de prêt : suspension de manière **automatique et sans aucune démarche**, le paiement des échéances de l'ensemble des prêts accordés par Bpifrance, à compter du 16 mars pour une **durée de 6 mois**
- Mobilisation de toutes vos factures sur marchés publics et privés et pour les clients titulaires d'une ligne Avance +, ajout d'un crédit de trésorerie supplémentaire pouvant atteindre 30% de l'autorisation de crédit Avance + déjà ouverte
- En Garantie :
  - Garantie jusqu'à 90% sur les prêts de renforcement de trésorerie de 3 à 7 ans pour les TPE/PME/ETI (consolidation CT en MT et new money) ; délai de carence réduit à 6 mois
  - Garantie jusqu'à 90% sur les lignes de crédit confirmées sur une durée de 12 mois à 18 mois, pour les TPE/PME/ETI ; délai de carence de 4 mois

- Dispositif de cofinancement à Moyen Terme (adossé à un nouvel emprunt bancaire) :

Le **Prêt Atout** est un prêt sans garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant, qui s'adresse aux TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaires (ETI)\* possédant 12 mois de bilan minimum et rencontrant un besoin de trésorerie lié à une difficulté conjoncturelle, une situation de fragilité temporaire, ou un BFR ne permettant pas des conditions d'exploitation normales.

L'adossement à un financement bancaire 1 pour 1 est demandé. L'intervention en garantie de Bpifrance est possible sur les financements bancaires associés selon les règles et taux en vigueur.

Le montant maximum de ce prêt s'élève de 50K€ à 5M€ pour les PME et de 50K€ à 30M€ pour les ETI. Sa durée est comprise entre 3 et 5 ans, dont 6 à 12 mois de différé d'amortissement du capital. Le remboursement du prêt s'effectue à échéances trimestrielles avec amortissement financier du capital. Il s'agit d'un prêt à taux fixe ou taux variable, sans frais de dossier. Assurance Décès PTIA sur demande de l'entreprise.

\*Tous secteurs d'activité, sauf exclusions (les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000 €, et les entreprises en difficulté)

### Des mesures spécifiques pour les start-ups et les entreprises innovantes

- Le versement accéléré des aides à l'innovation du PIA déjà attribuées mais non encore versées, pour un montant total estimé de 250 millions d'euros
- Une enveloppe de 80 millions d'euros, financée par le Programme d'investissements d'avenir (PIA), afin de financer des bridges entre deux levées de fonds. Les cibles de ce dispositif sont les start-ups innovantes de moins de 8 ans qui étaient en cours de levée de fonds ou qui devaient en réaliser une dans les prochains mois et qui sont dans l'incapacité de le faire du fait de la contraction du capital-risque. Ces financements prennent la forme d'obligations avec accès possible au capital et ont vocation à être cofinancés par des investisseurs privés. L'intervention en fonds propres et quasi fonds propres est possible sur des tickets compris entre 100 k€ et 5 M€, dans la limite de 50 % du tour de table. Par ailleurs, ni l'Etat ni Bpifrance ne doivent déjà être présents au capital de l'entreprise

### Contact

N° Vert : 09 69 370 240

### Formulaire de demande en ligne :

[https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM\\_OP=login&ERROR\\_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises](https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises)

### 2.3. BPIFRANCE / TEAM FRANCE EXPORT – PLAN DE SOUTIEN A L'EXPORT

En complément des outils financiers à l'export qui demeurent pleinement disponibles, l'Etat annonce un plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices qui comprend 4 mesures pour soutenir les entreprises exportatrices :

- **L'octroi des garanties de l'Etat à travers Bpifrance pour les cautions (Assurance Caution Export) et les préfinancements (Garantie des Préfinancements) de projets export sera renforcé afin de sécuriser la trésorerie des entreprises exportatrices.**

Pour les PME et ETI, Bpifrance Assurance Export pourra couvrir désormais, pour toute la durée de l'épidémie de Covid-19, ses assurés (établissements de crédit) jusqu'à 90% des engagements de cautions émis et déclarés (assurance caution export) ou des préfinancements mis en place (garantie des préfinancements) – contre 80% auparavant. Pour les autres entreprises, les assurés pourront être couverts jusqu'à 70%, contre 50% auparavant.

Les entreprises demandeuses d'une garantie des préfinancements export disposeront désormais de six mois (contre quatre mois précédemment) pour la mise en place du crédit de préfinancement sous-jacent, à compter de la notification par Bpifrance Assurance Export de l'octroi de sa garantie.

- **Les assurances-prospection en cours d'exécution seront prolongées d'un an, permettant une extension de la période de prospection couverte**

Les entreprises ayant souscrit une Assurance Prospection en cours d'exécution bénéficieront d'une année supplémentaire de prospection assurée (3 années de prospection pour les contrats de 2 ans, 4 années de prospection pour les contrats de 3 ans).

- **Une capacité de 2 milliards d'euros sera apportée à l'assurance-crédit export de court terme grâce à l'élargissement du dispositif de réassurance publique Cap Franceexport. Ce dispositif couvrira l'ensemble des pays du globe.**

Grâce au dispositif **Cap France export**, l'Etat réassurera, via Bpifrance, les assureurs privés pour soutenir le marché de l'assurance-crédit sur les créances export de court terme (moins de 2 ans), avec deux niveaux de couverture : en complément de la couverture proposée par une assurance privée, ou pour permettre le maintien d'une couverture sur les clients plus difficilement assurables.

Ce dispositif sera valable pour une large palette de destinations export (au-delà des 17 actuellement couvertes), incluant les Etats de l'Union européenne et les membres de l'OCDE.

Le plafond d'intervention de l'Etat pour ce dispositif est doublé pour atteindre 2Md€, grâce à la garantie prévue par la loi de finances rectificative du 23 mars 2020.

- **L'accompagnement et l'information par les opérateurs de la Team France Export (Business France, Chambres de commerce et d'industrie, Bpifrance, Dev'Up Centre-Val de Loire) seront renforcés, en lien avec les régions et le réseau des conseillers du commerce extérieur, en complémentarité avec les acteurs privés de l'accompagnement. Une veille spécifique sur chaque zone géographique intéressant les entreprises concernées est mise en place. Un programme de webinaires d'informations géographiques, sectoriels et thématiques, en associant sur chaque thématique les partenaires publics et privés de la Team France Export.**

#### Contacts

Assurance caution export : [assurance-export-caution@bpifrance.fr](mailto:assurance-export-caution@bpifrance.fr)

Garantie de préfinancement : [assurance-export-prefi@bpifrance.fr](mailto:assurance-export-prefi@bpifrance.fr)

Assurance Cap France Export et Assurance prospection : [assurance-export@bpifrance.fr](mailto:assurance-export@bpifrance.fr)

Info : <https://www.bpifrance.fr/Qui-sommes-nous/Nos-metiers/International/International/Contribuer-au-developpement-de-l-export>

Info : <https://www.teamfrance-export.fr/centrevaleloire/actualites/covid-19--lancement-dun-plan-de-soutien-aux-entreprises>

## 2.4. BPIFRANCE / CONSEIL REGIONAL CENTRE-VAL DE LOIRE - APPUI AUX DIFFICULTES DE TRESORERIE

### 2.4.1. APPUI AUX DIFFICULTES DE TRESORERIE

Les Fonds Régionaux de Garantie pourront être mobilisés dans le cadre du Plan « Coronavirus ».

### 2.4.2. PRET CAP REBOND

Le Prêt Rebond pour renforcer la trésorerie des TPE et PME (au sens de la réglementation européenne) exerçant leurs activités sur le territoire de la région Centre-Val de Loire.

Sont éligibles les entreprises de tous secteurs d'activités sauf exclusions\*, possédant 12 mois de bilan minimum  
\*Les SCL, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 K€, et les entreprises en difficulté.

#### Pour un besoin de financement lié à :

- Une difficulté conjoncturelle (et non structurelle) ou
- Une situation de fragilité temporaire (contexte de marché défavorable ou en mutation, nécessité de faire évoluer le modèle économique (transition digitale, écologique...), BFR ne permettant pas des conditions d'exploitation normales)

#### L'assiette du Prêt « Rebond » est constituée prioritairement par :

- Les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle
- L'augmentation du besoin en fonds de roulement
- Les investissements immatériels : coûts de mise aux normes (environnement, sécurité), recrutement et, frais de prospection, ...
- Les investissements corporels à faible valeur de gage : matériel conçu/réalisé par l'entreprise pour ses besoins propres, matériel informatique...

#### Caractéristiques

- Durée : 7 ans dont 2 ans de différé d'amortissement du capital
- Montant : 10 K€ à 50K€, dans la limite des fonds propres
- Aucune garantie sur les actifs de l'entreprise, ni sur le patrimoine du dirigeant
- Echéances trimestrielles à terme échu
- Adossement à un financement bancaire recherché si possible mais non obligatoire.  
Le cas échéant, l'intervention en garantie de Bpifrance sera possible sur les financements bancaires associés, selon les règles et taux en vigueur.
- Prêt bénéficiant d'une aide d'Etat et soumis à la règle des minimis
- Coûts :
  - Taux 0
  - Frais de dossiers : 0,40% du montant du prêt minimum
  - Assurance Décès PTIA

#### Contact

N° Vert : 09 69 370 240

Formulaire de demande en ligne : <https://contacts.bpifrance.fr/serviceclient/demande/siege>

## 2.5. ADIE

L'ADIE, association reconnue d'utilité publique, a financé près de 20.000 entrepreneurs en 2019. Dans ce contexte exceptionnel de crise sanitaire, les équipes salariées et bénévoles restent mobilisés afin d'aider les micro-entrepreneurs, et en priorité les plus fragiles d'entre eux.

Les équipes de l'ADIE contactent par téléphone chaque entrepreneur qui a un prêt en cours de remboursement afin de réaliser un diagnostic de sa situation et d'orienter le chef de d'entreprise, selon sa situation et ses besoins, vers les dispositifs de soutien à l'activité mis à disposition par l'Etat, BPI, la Région. Le report des échéances de remboursement du microcrédit est proposé systématiquement pendant la toute la durée de la crise sanitaire.

Pour les encours de financement :

- Prêt à Taux Zéro (ex prêt Nacre) : report automatique des échéances sur une période de 6 mois. Ces derniers reprendront en septembre 2020.
- Report des échéances de tous les prêts octroyés par l'Adie pendant toute la durée de la période de confinement avec l'accord de l'emprunteur.

Pour soutenir la pérennité et la relance des activités :

- Réalisation de diagnostics individuels et accompagnement vers les dispositifs de soutien aux travailleurs indépendants
- Aide spécifique aux clients de l'Adie : mise en place d'un prêt de secours jusqu'à 1000€ pour financer tout type de besoins de trésorerie liés aux mesures de confinement (aucune garantie demandée, durée de remboursement jusqu'à 12 mois, différé de 3 mois)
- Pour tous les microentrepreneurs, l'Adie continue à distance son activité de financement jusqu'à 10.000€ afin de permettre chaque fois que possible le maintien et le développement des activités existantes au-delà de la crise sanitaire.

Contact Eure-et-Loir : Alexandre DUFAU - [adufau@adie.org](mailto:adufau@adie.org) - 06 32 64 43 65

## 2.6. FRANCE ACTIVE

France Active, l'association de la finance solidaire, soutient 40 000 entrepreneurs engagés. Dans le contexte de crise sanitaire du Covid19, France Active se mobilise pour répondre à leurs difficultés économiques.

France Active a décidé d'aménager les conditions de remboursement des prêts aux entrepreneurs, financés par ses 40 associations territoriales. Nous agissons ici avec l'ensemble de nos partenaires : Etat, Bpifrance, Banque des Territoires, Régions de France et l'ensemble des réseaux bancaires.

Pour les encours de financement :

- Prêt à taux 0 (ex prêt Nacre) : gel systématique de tous les prélèvements des échéances sur une période de 6 mois. Ces derniers reprendront en septembre 2020.
- Financements aux associations et prêts participatifs : report en fin de prêts des échéances de remboursement des mois de mars, avril, mai (à la demande de l'entreprise)

Pour les garanties d'emprunt bancaire

- Maintien de l'engagement en garantie dans le cadre d'un rééchelonnement du prêt ou d'un report total ou partiel des échéances de remboursement. Le réaménagement du prêt garanti doit être compris entre 1 mois et 6 mois maximum.
- Renforcement, en cas de rééchelonnement d'un prêt, de la capacité d'accompagnement en proposant d'allonger de 6 mois la durée maximum de la garantie pendant cette période crise. Ainsi, en cas de besoin, la durée maximum de la garantie passe de 84 mois à 90 mois.

## 2.7. FRANCE ACTIVE/CONSEIL REGIONAL CENTRE-VAL DE LOIRE

France Active propose une offre dédiée aux entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire. Elle bénéficie du soutien de l'ensemble de ses partenaires, l'Etat, la Banque des Territoires et les Régions, ainsi que des actionnaires de ses sociétés : France Active Investissement et France Active Garantie.

### 2.7.1. CONTRAT D'APPORT ASSOCIATIF REBOND (CARE)

Cette nouvelle offre repose sur deux leviers :

- Un accompagnement en conseil et connexion pour permettre à chaque entreprise et association de l'ESS de mieux passer ce cap et de redémarrer dans de bonnes conditions.
- Un nouveau type de financement sous forme de prêts développé avec le soutien du Conseil Régional Centre-Val de Loire : le Contrat d'Apport Associatif Rebond (CARE) Il a pour objectif de renforcer les fonds propres des associations, afin de faire face à leurs besoins conjoncturels de trésorerie ou à une perte de chiffre d'affaires (en lien avec l'épidémie de COVID-19), à l'exception de couverture de pertes d'exploitation passées.

#### Bénéficiaires

Toute association s'inscrivant dans une démarche d'utilité sociale pour pérenniser des emplois par le développement d'activités à caractère économique, notamment :

- Structure d'insertion par l'activité économique,
- Entreprise de travail adapté,
- Association de services à la personne,
- Association intervenant dans un secteur d'utilité sociale : culture, environnement, sport etc.... développant des activités à caractère économique.

#### Caractéristiques

Montant : entre 5 000 € et 30 000 € avec droit de reprise (montant cible 10 000 €)

Durée : entre 2 et 5 ans (durée cible 3 ans)

L'apport est restitué : en plusieurs annuités, au terme d'un différé d'amortissement de 1 ou 2 ans

Taux de rémunération : Le contrat d'apport associatif n'est assorti d'aucun intérêt.

Financements complémentaires : L'intervention du contrat d'apport associatif doit favoriser la mobilisation ou le maintien d'autres financements

#### Procédure

Dépôt de dossier via le formulaire en ligne : <https://forms.gle/i4Z1UiujvbkX15Kc9>

Expertise et accompagnement financier accéléré

Décision par le comité d'engagement de France Active Centre-Val de Loire (1 fois /semaine)

Mise en place du financement rapidement

Suivi post-financement

#### Contact

Alexis de Williencourt [covid19.care@contractif.fr](mailto:covid19.care@contractif.fr) - 02 38 72 55 07

## 2.8. RESEAU BANCAIRE FRANCAIS

### 2.8.1. PRÊT GARANTIE PAR L'ETAT

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros. Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique) \*, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

\*Sont exclus du dispositif :

- Les sociétés civiles immobilières,
- Les établissements de crédit et les sociétés de financement
- Les entreprises qui font l'objet de l'une des procédures prévues aux titres II, III et IV du livre VI du code de commerce. Il convient d'apprécier cette situation à la date de publication de la loi et de l'arrêté au Journal Officiel, le 24 mars 2020. En outre, ce critère ne vaut que jusqu'à « clôture de ladite procédure », ce qui doit être compris comme ayant pour conséquence de ne pas exclure une entreprise qui est en cours d'exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement au 24 mars 2020 ; ces dernières sont donc bien éligibles au dispositif (cf. [circulaire du 5 février 2019 relative aux aides publiques aux activités économiques](#)). Dès promulgation de la nouvelle loi de finance rectificative, et modification subséquente de l'arrêté, cet item sera corrigé pour préciser qu'il s'agit uniquement des procédures ouvertes au 31/12/2019 et non celles ouvertes depuis, et que pour les premières, une entreprise qui aurait depuis fait l'objet d'un plan de sauvegarde ou de redressement, arrêté par un tribunal, est éligible au PGE.

Même si la loi et l'arrêté ne le mentionnent pas expressément, il convient de rappeler que dans le cadre temporaire sur les aides d'Etat publié le 19 mars 2020, la Commission européenne a indiqué qu'une entreprise qui se trouvait, à la date du 31 décembre 2019, en difficulté au sens de la définition donnée au (18) de l'Article 2 du [règlement UE n° 651/2014](#), ne peut pas recevoir d'aide au titre des dispositifs d'urgence comme celui-ci. Parmi les critères définissant une « entreprise en difficulté » au sens de la définition donnée au (18) de l'Article 2 du règlement UE n° 651/2014, le dispositif juridique (loi et arrêté) français qui fonde la garantie de l'Etat aux PGE n'en mentionne qu'un seul : le fait, pour une entreprise de faire l'objet d'une procédure collective. Dès promulgation de la nouvelle loi de finance rectificative, il sera précisé qu'il s'agit uniquement des procédures ouvertes au 31/12/2019 et non celles ouvertes depuis, et que pour les premières, une entreprise qui aurait depuis fait l'objet d'un plan de sauvegarde ou de redressement, arrêté par un tribunal, est éligible au PGE. Cela signifie qu'une banque qui octroie un PGE à une entreprise dont, par exemple, les fonds propres sont négatifs au 31/12/2019, ou inférieurs à la moitié de son capital social, ne s'expose en aucune manière à une éventuelle annulation ou déchéance de la garantie de l'Etat sur ce seul motif. Par voie de conséquence, pour les TPE et les PME, la vérification par les banques au regard de la définition d'entreprises en difficulté au sens communautaire ne porte que sur le fait de ne pas être en procédure collective au 31/12/2019. Pour les ETI et les grandes entreprises, la vérification par les banques au regard de la définition d'entreprises en difficulté au sens communautaire au 31/12/2019 porte sur l'ensemble des critères.

Le prêt garanti par l'Etat ne pourra dépasser un plafond de 25% du chiffre d'affaires HT 2019\*\* constaté (soit l'équivalent d'un trimestre d'activités), ou du dernier exercice clos ? ou deux années de masse salariale (hors cotisations patronales) pour les entreprises innovantes\*\*\* ou créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans. Le coût du prêt sera constitué du coût de financement propre à chaque banque (taux d'intérêt), sans marge, auquel s'ajoutera le coût de la garantie.

\*\*Si les comptes 2019 certifiés ne sont pas disponibles, il est possible d'utiliser une attestation d'expert-comptable/commissaire aux comptes. Si cela n'est pas possible, il convient d'utiliser les comptes 2018 certifiés.

\*\*\* telles que répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il est possible de demander une attestation reconnaissant le caractère innovant de votre entreprise ici : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/passeport-talent-entreprise-innovante>

Le prêt bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de 70 à 90%, selon la taille de l'entreprise. Les banques s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant\*\*\*\*, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels. Néanmoins, toutes les entreprises, en particulier les plus grandes, qui ne respecteraient pas leurs obligations en termes de délais de paiement, n'auront pas accès à cette garantie de l'Etat pour leurs crédits bancaires

\*\*\*\* le taux pour l'emprunteur est le taux dit de la ressource de la banque prêteuse, actuellement proche de 0%, augmenté de la prime de garantie dont le barème est public et dépend de la taille de l'entreprise ainsi que de la maturité du prêt garant.

### Comment en bénéficier ?

La démarche à effectuer par une entreprise intéressée est de se rapprocher de sa banque. Celle-ci examinera la demande de l'entreprise. Il suffit donc de contacter le conseiller bancaire de sa banque pour demander le bénéfice d'un prêt de trésorerie garanti par l'Etat.

### Pour les entreprises employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :

- L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt  
Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes
- Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt. En cas de refus, la Loi de finances rectificative n° 2020-473 du 25 avril 2020 introduit l'obligation pour la banque de notifier par écrit à l'entreprise le refus de prêt garanti par l'Etat de moins de 50 000€
- L'entreprise se connecte sur la plateforme <https://attestation-pge.bpifrance.fr/description> pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque  
L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque
- Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : [supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr](mailto:supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr) . En cas de décision négative, le professionnel ou l'entreprise peut se rapprocher d'autres banques ou s'adresser à la médiation du crédit de son ressort (cf. partie 2.1 ci-dessus).

### Pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros en France :

- L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord
- L'entreprise transmet sa demande à l'adresse : [garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr](mailto:garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr)
- Le dossier est instruit dès réception pour l'Etat par la Direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA
- La garantie de l'Etat est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Economie et des Finances
- Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise

Info : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/pre-garanti-par-letat>



## 2.8.2. ENGAGEMENTS DE LA FEDERATION BANCAIRE FRANCAISE

Les banques ont fait part, dès la semaine dernière, de leur totale mobilisation afin d'accompagner leurs clients, en particulier commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, qui pourraient faire face à des difficultés résultant du développement de l'épidémie de coronavirus pouvant impacter temporairement leur activité. Les banques françaises seront à leurs côtés pour les accompagner dans cette période exceptionnelle.

Les banques examineront avec une attention particulière les situations individuelles de leurs clients commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, impactés dans les secteurs d'activité les plus directement exposés et rechercheront notamment les solutions les plus adaptées aux besoins de financement court terme.

De façon concrète, plusieurs mesures, articulées avec les dispositifs publics exceptionnels de soutien aux entreprises, ont été décidées par les établissements bancaires :

- Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- Report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;
- Relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...).

Les pouvoirs publics seront attentifs à la bienveillance des établissements bancaires et il nous sera possible de signaler des situations de blocage à la Fédération bancaire française

En dépit de conditions opérationnelles complexes, tous les collaborateurs des réseaux sont et resteront pleinement mobilisés pour aider leurs clients à traverser le mieux possible cette crise exceptionnelle :

- Les réseaux bancaires seront ouverts et les agences sont préparées. Les collaborateurs répondent à leur mission de services essentiels.
- L'alimentation des réseaux de DAB est assurée. Les infrastructures de moyens de paiements sont totalement opérationnelles.
- Dans la ligne des préconisations des pouvoirs publics, afin de limiter leurs déplacements, les clients sont invités à privilégier les contacts avec leur conseiller par téléphone ou via les plateformes dédiées.
- Au quotidien, l'essentiel des opérations bancaires sont automatisées et peuvent être accomplies à distance ou via les automates.

Concernant les conditions d'octroi des prêts garantis par l'Etat, la Fédération Bancaire Française a rappelé dans un communiqué du 1<sup>er</sup> avril l'engagement du réseau bancaire française :

- À octroyer très largement le prêt garanti par l'Etat dans un délai de 5 jours à compter de la réception d'un dossier simplifié, pour toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 M€ (ou un seuil supérieur propre à la banque) et qui ne présentent pas de difficulté financière (notations de 3++ à 5+), soit 85% des entreprises en France ;
- À examiner attentivement pour tous les autres professionnels et entreprises, au cas par cas, leur demande ; c'est également le cas des start-ups et des entreprises dont la notation Fiben ou équivalente ne serait pas encore représentative de leur potentiel à moyen terme. Pour ces entreprises, l'examen sera nécessairement plus fin et pourra conduire, au cas par cas, à des décisions négatives ; en cas de refus, la banque indiquera, dans la mesure du possible, les éléments qui ont conduit à sa décision ; elle produira, également dans la mesure du possible, un refus écrit, notamment si l'entreprise ou le professionnel en a besoin pour solliciter d'autres dispositifs d'aide nationaux ou régionaux.
- À examiner avec attention les demandes formulées par des professionnels, TPE et PME assurant des services de proximité, notamment dans le commerce et l'artisanat.

## 2.9. FEDERATION FRANCAISE DE L'ASSURANCE

### 2.9.1. ENGAGEMENTS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE L'ASSURANCE

En cette période difficile, les assureurs se font un devoir d'être plus que jamais aux côtés de leurs clients. Ils se mobilisent pour leur prodiguer conseils et services afin de les protéger au mieux, ainsi que leurs proches. Les assureurs, eux-mêmes impactés par le COVID-19, sont pleinement mobilisés pour assurer une continuité d'activité durant cette période exceptionnelle et accompagner leurs assurés au quotidien.

Le contexte exceptionnel que nous vivons aujourd'hui conduit la profession à prendre une mesure d'urgence pour venir en aide à un secteur économique particulièrement touché, celui des artisans, commerçants, professions libérales et plus généralement les TPE. Ainsi, les assureurs prennent l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à la pandémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement.

« Cette mesure de solidarité concrète permettra aux professionnels les plus touchés de poursuivre leur activité en restant couverts pour leurs risques assurés », a déclaré Florence Lustman, présidente de la Fédération Française de l'Assurance.

Par ailleurs, les contrats d'assurance complémentaire santé et les contrats de prévoyance peuvent intervenir pour indemniser les assurés en cas d'épidémie comme le coronavirus COVID-19. De même l'annulation de voyage ou le rapatriement sanitaire peuvent être couverts selon les contrats souscrits.

En revanche, la quasi-totalité des contrats couvrant les entreprises (pertes d'exploitation, rupture de la chaîne d'approvisionnement, annulation d'événements, défaut de livraison, etc.) exclut l'événement d'épidémie. En effet, en fonction de sa durée et de son ampleur, une épidémie peut affecter tous les secteurs et avoir un impact sur l'activité économique globale, rendant ainsi ses conséquences économiques inassurables.

Dans tous les cas, il convient de se reporter à son contrat et de contacter son assureur.

Par un communiqué du 23 Mars 2020, les membres de la FFA se sont engagés à contribuer à hauteur de 200 millions d'euros au Fonds de solidarité mis en place par les pouvoirs publics en faveur des TPE et des indépendants, des secteurs particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociales du virus covid-19.

Ils se sont également engagés à différer le paiement des loyers pour les PME et les TPE appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue en application de l'arrêté du 15 mars 2020.

De plus, par solidarité avec les personnes fragiles (c'est à dire les personnes en affection de longue durée et les femmes enceintes), placées en arrêt de travail selon la procédure dérogatoire prévue aujourd'hui par la Sécurité Sociale, les assureurs prendront en charge, au titre des contrats, les indemnités journalières. Cette mesure, qui représentera une charge exceptionnelle pour le secteur, s'appliquera à compter de ce jour dans la limite de 21 jours d'arrêt de travail, dans les mêmes conditions qu'un arrêt de travail pour maladie prescrit par un médecin.

Par un communiqué du 15 Avril 2020, la profession a décidé de doubler sa participation au fonds de solidarité mis en place par les pouvoirs publics pour venir en aide aux TPE, PME, artisans et commerçants, portant ainsi sa contribution à 400 M€. Par ailleurs, le maintien en garantie est confirmé jusqu'à la fin des interdictions correspondantes, même en cas de non paiement des primes. Enfin, toute une série de mesures destinées à des métiers spécifiques (bâtiment, commerces non alimentaires, réparations automobile...) ont été prises soit collectivement par l'ensemble de la profession, soit par les assureurs les plus concernés. Par ailleurs, investisseurs de long terme, les assureurs français s'engagent auprès des pouvoirs publics à soutenir la reprise économique du pays affectée par la crise sanitaire. Ils ont décidé de mettre en place un programme d'investissements global d'au moins 1,5 milliard d'euros, majoritairement en fonds propres, en particulier en faveur des ETI et des PME et du secteur de la santé. La Fédération Française de l'Assurance, réunie le 21 avril en Conseil exécutif, a décidé de dédier jusqu'à 10 % de ce programme d'investissement, soit 150 millions d'euros, au secteur du tourisme.

Enfin, la FFA a d'ores et déjà lancé, en coordination avec le ministère de l'Economie et des Finances, des travaux pour aboutir à une proposition concrète de régime d'assurance contre les risques sanitaires majeurs de type Covid-19 qui permettra une meilleure protection en cas de nouvelle catastrophe sanitaire.

Info : <https://www.ffa-assurance.fr/infos-assures/coronavirus-covid-19-et-assurance>

### 3. VOS DEMARCHES AUPRES DE VOS CLIENTS ET FOURNISSEURS

#### 3.1. REPORTS DES LOYERS, DES FACTURES D'EAU, DE GAZ ET D'ÉLECTRICITE

Le président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté. Les détails de cette mesure ont été précisés par ordonnance du 25 mars 2020. Les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique **qui sont susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité (cf. conditions présentées au 1.6)**, Celles qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire peuvent également bénéficier de ces dispositions au vu de la communication d'une attestation de l'un des mandataires de justice désignés par le jugement qui a ouvert cette procédure.

##### 3.1.1. EAU, GAZ, ELECTRICITE

Les fournisseurs d'électricité, de gaz et d'eau potable :

- Ne peuvent procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau aux entités éligibles précisés plus haut pour non-paiement par ces dernières de leurs factures.
- Sont tenus, à la demande des personnes éligibles, de leur accorder le report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités à la charge des personnes précitées.

Le paiement des échéances ainsi reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée ne pouvant être inférieure à six mois.

Lorsqu'elles demandent à leur fournisseur le rééchelonnement du paiement des factures, les personnes éligibles attestent sur l'honneur qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier de ces dispositions. Elles présentent en outre l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité ou, lorsqu'elles ont déposé une déclaration de cessation de paiements ou sont en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, le cas échéant, une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective.

### 3.1.2. LOYERS

Les entreprises bénéficiaires telles que définies plus haut ne peuvent encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré.

Les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté et de traiter au cas par cas les entreprises restées ouvertes mais ayant fait face à une baisse significative de leur chiffre d'affaires. Le même engagement est attendu des banques et des assurances qui possèdent des locaux professionnels utilisés par des PME.

- Les loyers et charges du 2<sup>e</sup> trimestre seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement ;
- Le recouvrement des loyers et charges est suspendu de façon automatique à partir du 1er avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.

Pour ceux dont les propriétaires sont des personnes privées, par exemple des retraités, il sera fait appel à la solidarité nationale, dans le cadre de négociations de gré à gré en cas de difficultés de paiement des loyers. Il est recommandé de se renseigner auprès de vos bailleurs pour connaître le périmètre des mesures prises, en particulier s'agissant du profil d'entreprises qui peuvent en bénéficier.

En date du 17 Avril, les principales fédérations de bailleurs (la FSIF, l'AFG, l'ASPIM, le CNCC) la FFA et la Caisse des dépôts et consignations, ont appelé leurs adhérents à annuler trois mois de loyers (à l'exclusion des charges qui resteront dues puisqu'elles correspondent à des coûts réels encourus par les propriétaires même en période de fermeture des commerces) pour les TPE qui sont contraintes de fermer en application du I de l'article 1er de l'arrêté du 15 mars 2020. Concernant les autres entreprises fragilisées par la crise économique et sanitaire, ils ont demandé à leurs adhérents d'engager des discussions avec leurs locataires en difficultés pour réduire la tension sur leur trésorerie, en adaptant au cas par cas la réponse, et les aménagements qui pourraient être accordés. Un médiateur sera nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances afin d'accompagner les commerçants et les bailleurs dans la rédaction d'un code de bonne conduite afin de gérer de manière équilibrée les situations des autres entreprises en difficultés.

#### **Le régime des abandons de créances s'applique désormais aux abandons de loyers**

Par l'entrée en vigueur de la Loi de finances rectificative n° 2020-473 du 25 avril 2020, les loyers qu'un bailleur abandonne ou auxquels il renonce au profit de l'entreprise locataire entre le 15 avril et le 31 décembre 2020 :

- Ne sont pas des revenus imposables dans la catégorie des revenus fonciers ;
- Ne sont pas considérés comme des revenus imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) ;
- Entrent dans la liste des charges à déduire du bénéfice net de l'article 39 du CGI (BIC / IS).

Spécifiquement pour les revenus fonciers, lorsque l'entreprise locataire est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur, cette disposition ne s'applique que sous conditions. Le locataire doit pouvoir justifier qu'il rencontre des difficultés de trésorerie.

Pour les sociétés auxquels des abandons de créances ont été consentis, la limite de 1 million d'€ est augmentée du montant des abandons de loyers.

À l'exception des règles relatives aux revenus fonciers, le régime des abandons de loyers s'applique aux exercices clos à compter du 15 avril 2020.

## 3.2. MEDIATEUR DES ENTREPRISES / DIRECCTE CENTRE-VAL DE LOIRE

### 3.2.1. APPUI AU TRAITEMENT D'UN CONFLIT AVEC DES CLIENTS OU FOURNISSEURS

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide – moins de 3 mois –, réactif (un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action) et confidentiel – le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également. Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

Parmi les sujets qui devraient émerger dans les semaines à venir sont :

- Des retards de paiement de clients ;
- Des entreprises qui ont des problèmes pour payer leurs fournisseurs.
- Dans ce contexte de « force majeure » - deux sujets possibles – des pénalités de retard réclamées par les clients et des ruptures brutales de contrats. En droit des affaires, la force majeure s'apprécie souvent au cas par cas, d'où l'intérêt de recourir à la médiation plutôt que d'entamer une procédure judiciaire.
- Ces sujets sont éligibles à la médiation.

Par ailleurs, s'agissant des délais de paiement entre grands groupes et PME, L'Etat poussera les grandes entreprises et groupes à la solidarité. Des actions sont faites dans ce sens par la cellule des achats responsables de la médiation des entreprises.

Contactez le médiateur des entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/mediation>  
Saisir le médiateur : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>

#### CONTACT EURE ET LOIR

Martine DANIERE Médiatrice régionale déléguée  
Tél : 06 30 10 26 27 - [martine.daniere@direccte.gouv.fr](mailto:martine.daniere@direccte.gouv.fr)

Karen CHOUBRAC Médiatrice régionale déléguée  
Tél : 02 54 53 80 50 – [karen.choubrac@direccte.gouv.fr](mailto:karen.choubrac@direccte.gouv.fr)

### 3.3. SE PREMUNIR DE LA CYBERMALVEILLANCE

La situation de crise mondiale générée par l'épidémie du CORONAVIRUS – COVID19 suscite des craintes légitimes. Comme à chaque événement exceptionnel, il faut avoir conscience que les cybercriminels cherchent à tirer profit de la précipitation et de la baisse de vigilance des personnes directement ou indirectement concernées pour les abuser et qui va se retrouver amplifiée par l'accroissement de l'usage numérique lié aux mesures de confinement. Il est donc primordial de redoubler d'attention pour ne pas tomber dans leurs pièges.

L'épidémie du CORONAVIRUS – COVID19 génère une situation de crise mondiale. Cette situation suscite des craintes et des inquiétudes légitimes des populations qui cherchent à rester informées ou les moyens de se protéger. Parallèlement, les mesures décidées de confinement et de télétravail vont intensifier les usages numériques et par voie de conséquence, les risques inhérents à leur utilisation.

Cette situation de crise, d'urgence et d'inquiétude représente une véritable aubaine pour les cybercriminels qui jouent sur les peurs et les précipitations pour commettre leurs forfaits.

Ainsi un accroissement des cyberattaques et des cyberescroqueries liées à la crise du CORONAVIRUS – COVID19 est prévisible. De nombreuses campagnes de cyberattaques liées à cette crise sont déjà observées dans le monde et la France n'a aucune raison de demeurer épargnée.

**Retrouvez les bonnes pratiques et les pièges à éviter :** <https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/coronavirus-covid-19-vigilance-cybersecurite>

**Recommandations de sécurité informatique pour le télétravail en situation de crise :** <https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/recommandations-securite-informatique-teletravail>

**Info :** <https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/liste-des-ressources-mises-a-disposition>

**Soyez vigilant face aux propositions frauduleuses liées aux commandes de masques et au Fonds National de Solidarité :** <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/arnaques-liees-au-coronavirus>

## 4. MESURES SECTORIELLES

### 4.1. HOTELLERIE – TOURISME - RESTAURATION – SPORT – LOISIRS - CULTURE

#### 4.1.1. REPORT DECLARATION ET PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION A L'AUDIOISUEL PUBLIC

Si vous êtes une entreprise relevant du secteur de l'hébergement et de la restauration, vous pouvez reporter la déclaration et le paiement de votre contribution à l'audiovisuel public (CAP). Les entreprises du secteur de l'hébergement et de la restauration qui, en raison de la crise sanitaire du Covid-19, connaissent des difficultés pour payer la contribution à l'audiovisuel public (CAP), déclarée sur l'annexe à la déclaration de TVA (3310-A), ont la possibilité de reporter de trois mois la déclaration et le paiement de cette taxe (initialement prévus en avril). Elles peuvent ainsi déclarer et payer le montant de leur CAP lors de la déclaration de TVA déposée en juillet. Attention : en pratique, si vous êtes concerné par cette mesure, vous devez veiller à reporter de trois mois à la fois le montant déclaré et le montant payé, en indiquant ce report de trois mois dans le cadre « Observations » de la déclaration de TVA déposée en avril grâce à la mention : « Covid-19 - Report CAP ». Il importe en effet que chaque mois, le montant payé corresponde parfaitement au montant déclaré.

Concernant les entreprises de l'hôtellerie et de la restauration relevant du régime simplifié de TVA, l'échéance normalement prévue au 15 mai pour la contribution publique audiovisuelle (CAP) est décalée au 15 juillet. Les entreprises concernées n'auront rien à déclarer et à payer en mai au titre de la CAP et devront porter sur leur déclaration CA 12 la mention « COVID - report CAP » et souscriront au mois de juillet une déclaration complémentaire ne portant que le montant de la CAP (déclaration et paiement). Les SIE saisiront manuellement le seul montant du paiement de la CAP.

Contactez les services des impôts afin d'engager cette démarche (cf. partie 1.5. pour les contacts)

#### 4.1.2. AUTRES MESURES

Vendredi 24 Avril 2020, le Président de la République, en présence de Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, de Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances, de Gérald Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics, et de Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, ont annoncé une série de mesures spécifiques aux professionnels des hôtels, cafés et restaurants, du tourisme et du loisir. Ces mesures seront précisées prochainement.

Afin de tenir compte de la situation spécifique des hôtels, cafés, restaurants, des entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, les mesures de soutien du plan d'urgence économique devraient être maintenues et renforcées comme suit :

- La possibilité de recourir à l'activité partielle sera maintenue après la reprise de l'activité pour ces secteurs.
- Le fonds de solidarité restera également ouvert aux entreprises de ces secteurs au-delà du mois de mai. Ses conditions d'accès seront élargies aux entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés et 2 millions d'euros de chiffre d'affaires, et le plafond des subventions pouvant être versées dans le cadre du second volet du fonds sera porté à 10 000 euros.
- Une exonération de cotisations sociales s'appliquera aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) de ces secteurs pendant la période de fermeture, de mars à juin. Elle s'appliquera automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises de ces secteurs ne bénéficiant pas de l'exonération automatique pourront obtenir des étalements longs des charges sociales et fiscales reportées et, au cas par cas, solliciter des annulations de dette en fonction de leur situation financière.
- Sur le plan fiscal, le Gouvernement échangera avec les collectivités territoriales sur les modalités de report de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'exonération de la part forfaitaire de la taxe de séjour au titre de l'année 2020.
- Les loyers et les redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) pour les TPE et PME de ces secteurs seront annulés pour la période de fermeture administrative. Un guide pratique sera établi à destination des collectivités territoriales qui souhaiteraient faire de même



### Les aides de la Région Centre-Val de Loire en faveur des structures culturelles

- **La Région s'engage à maintenir** le versement de toutes les subventions annoncées pour les actions prévues (à concurrence des dépenses engagées) :
  - Exemple de calcul : Sur un budget prévisionnel de 100 000€ (dépenses subventionnables) avec 90 000 € de recettes dont 20 000€ de la Région (la Région intervient donc à hauteur de 22% de des aides publiques).
  - Si des dépenses sont engagées, elle garantira son intervention à hauteur de 22% des dépenses justifiables. Donc si seulement 50 000€ sont engagés, son soutien sera de 11 000€.
- La confirmation de l'engagement régional pour tous les évènements reportés et passage à 70% pour le 1<sup>er</sup> versement
- Le versement rapide du solde des financements 2019 pour les projets et actions réalisées et justifiées, à partir d'une certification des comptes par le Commissaire aux Comptes
- La solidarité avec les intermittents sur l'allongement de la période pour leurs cachets.

**Info :** <http://www.regioncentre-valde Loire.fr/accueil/les-services-en-ligne/la-region-vous-aide/culture/solut-financieres-acteurs-culturels.html>

## 4.2. TRANSPORTS

### 4.2.1. MESURES DE TRESORERIE EN FAVEUR DU TRANSPORT ROUTIER

Afin de faciliter la poursuite de cette activité économique prioritaire, le Gouvernement a décidé de mettre en place deux nouvelles mesures spécifiques au secteur du transport routier

- D'une part, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), actuellement remboursée aux opérateurs du transport routier de marchandises chaque semestre, sera exceptionnellement remboursée tous les trimestres. Cette mesure bénéficiera à l'ensemble des entreprises du secteur, et prioritairement à celles qui déposent leurs demandes de remboursement de façon dématérialisée, via l'application SidecarWeb.
- D'autre part, la prochaine échéance de la taxe sur les véhicules routiers (TSVR) 2020, qui doit être payée au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2020, sera reportée de trois mois : les entreprises du secteur auront jusqu'au au 1<sup>er</sup> décembre 2020 pour la payer.

En complément de cette mesure, retrouvez sur le site du Ministère de la transition écologique et solidaire, la FAQ destinée aux transporteurs professionnels : [https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/FAQ%20transporteurs\\_DGITM\\_10042020.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/FAQ%20transporteurs_DGITM_10042020.pdf)

## 4.3. ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

### 4.3.1. DISPOSITIF DE SECOURS ESS

Le Haut-Commissariat à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation a annoncé par communiqué de presse le 17 Avril dernier le lancement d'un Dispositif de secours ESS pour apporter une aide d'urgence aux très petites entreprises ESS menacées par les effets de la crise Covid-19. Les modalités d'accès à ce dispositif seront précisées prochainement.

**Info :** <http://centre-val-de-loire.directe.gouv.fr/Un-dispositif-de-secours-pour-les-tres-petites-entreprises-ESS>

## 5. INITIATIVES ET APPELS A PROJETS

### 5.1. MOBILISATION POUR L'EMPLOI

Face à la crise sanitaire que nous traversons, certaines entreprises, appartenant aux secteurs prioritaires pour les citoyens dans cette période, ont besoin de renfort en main d'œuvre pour assurer leurs activités et la continuité économique du pays.

Pour y répondre, la plateforme **Mobilisation Emploi**, développée par Pôle emploi, est accessible aux demandeurs d'emploi ainsi qu'aux salariés en activité partielle.

Les demandeurs d'emploi (inscrits ou non à Pôle emploi) et les salariés en activité partielle ont alors la possibilité de rechercher des offres d'emploi grâce à plusieurs critères dont le métier, la zone géographique ou le type de contrat. Ils peuvent ensuite contacter directement les recruteurs.

Pour les employeurs, à chaque offre déposée, un conseiller Pôle emploi appelle systématiquement pour caractériser le besoin et les compétences attendues pour le poste. Pôle emploi proposera à chaque employeur de prendre en charge la présélection des candidats si besoin. Les employeurs s'engagent par ailleurs à veiller à la santé de leurs futurs salariés en mettant en place toutes les mesures nécessaires face au Covid-19.

Depuis le lancement de la plateforme plus de 10 000 offres ont été mises en ligne, dans des secteurs comme le Médico-Social, l'Agriculture, l'Agroalimentaire, les Transports, la Logistique, l'Aide à Domicile, l'Energie, les Télécoms.

**Plateforme Mobilisation Emploi** : <https://www.mobilisationemploi.gouv.fr/>

**Info** : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protéger-les-emplois/tous-mobilises-pour-l-emploi/article/mobilisation-exceptionnelle-pour-l-emploi-plateforme-de-recrutement>

### 5.2. AAP & AMI NATIONAUX

#### 5.2.1. AAP PSPC COVID-19

La France traverse une situation sanitaire sans précédent liée à [la pandémie de COVID-19](#). Dans ce contexte d'urgence, le Gouvernement a décidé de lancer un appel à projets spécifique aux projets de R&D. Considérant les modélisations concernant la dynamique du virus, ceux-ci concerneront l'épidémie actuelle, mais permettront également d'envisager d'éventuelles récurrences.

**Ce programme propose de soutenir des projets collaboratifs de recherche et développement structurants** visant le développement de solutions thérapeutiques à visée préventive ou curative contre le COVID-19. Des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, services et technologies, sont attendues. Toutes les stratégies thérapeutiques sont éligibles (vaccinales, antivirales, mixtes, etc.) ainsi que toutes les technologies (chimie, biotechnologie, intelligence artificielle et exploitation de données massives ou dispositif médical si pertinent).

**Les projets** attendus présentent un montant de programme compris **entre 4 et 50 millions d'euros**. Le financement apporté par l'Etat aux projets pourra prendre des formes mixtes de **subventions et d'avances récupérables** et prévoir notamment un éventuel intéressement au résultat.

#### Calendrier

L'appel à projets PSPC spécifique à la crise sanitaire COVID-19 est ouvert jusqu'au 30 septembre 2020 (à midi), avec des relevés au fil de l'eau après échange avec Bpifrance.

#### Comment participer

Pour soumettre votre candidature, il est demandé de prendre contact avec Bpifrance (voir contact ci-contre). Les dossiers seront à déposer en ligne sur l'[extranet des projets innovants collaboratifs](#).

**Info** : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Appels-a-projets-concours/PSPC-COVID-19-49161>

## 5.2.2. AMI REALISATION D'UNITES DE PRODUCTION DE MATERIAUX FILTRANTS POUR MASQUES DE PROTECTION

### Contexte et enjeux

La situation sanitaire sans précédent que connaît la France provoque une très forte hausse des besoins en masques de protection et nécessite le renforcement de la production nationale en masques de protection à destination des professionnels de santé et des patients atteints par le coronavirus.

La matière filtrante utilisée dans les masques normés à usage unique est appelée meltblown ; il s'agit d'un voile non tissé obtenu par voie fondue grâce à un procédé d'extrusion soufflage de résine de polypropylène. Pour atteindre le degré de filtration requis pour les masques FFP2, en fin de process, le meltblown pour masque FFP2 doit être chargé électrostatiquement.

Cet appel à manifestations d'intérêt vise à développer les lignes de productions de matières premières filtrantes (meltblown ou toutes solutions alternatives) qui permettent la production de matériau utilisé pour la confection de masques de protection, qu'il s'agisse de masques chirurgicaux ou d'équipements de protection individuelle (FFP1, FFP2, FFP3).

### Objectif

Le présent Appel à manifestation d'intérêt (AMI) a pour objectif d'identifier les projets d'investissement dans des unités de production de matières filtrantes actuellement envisagés par les acteurs économiques, et en particulier :

- De lignes de fabrication de polypropylène meltblown
- De lignes de fabrication de membranes par électrofilage (electrospinning)
- De lignes de fabrication de matériaux innovants

Les projets retenus, après examen du dossier, feront l'objet d'un accompagnement afin de favoriser la réalisation de l'investissement. Les réponses recueillies permettront d'évaluer les conditions nécessaires à la création de ces unités de production et le cas échéant de définir des mécanismes de soutien à même d'assurer l'émergence d'un marché pérenne. Un soutien financier pouvant aller jusqu'à 30% des coûts d'investissement liés aux équipements de productions nécessaires pourra être mis en œuvre après instruction.

LZ soutien à l'investissement ne pourra intervenir que pour des solutions démontrant leur capacité à produire de manière compétitive des matériaux filtrants permettant la production de masques pouvant être certifiés aux normes chirurgicales ou FFP2/FFP3.

### Cadrage

Cet AMI s'adresse à toute personne morale se positionnant comme maître d'ouvrage et susceptible de supporter un investissement en France de production de matériaux filtrants pour masques à usage unique ou réutilisables répondant aux normes européennes.

- Coût du projet : le coût total du projet doit être de 100 000 € minimum.
- Respect de l'objet de l'AMI : Les projets ne respectant pas l'objet de l'AMI ne seront pas instruits.
- Composition du dossier et respect des délais : Le dossier devra être soumis dans les délais. Il devra être complet, au format demandé.

Le budget prévu par le ministère pour cet AMI pourra s'élever jusqu'à 40 M€ en fonction des dossiers déposés.  
Calendrier et dépôt des propositions

Les réponses doivent être adressées exclusivement sous forme électronique à l'adresse [masques.dge@finances.gouv.fr](mailto:masques.dge@finances.gouv.fr) avant la clôture de l'appel à manifestation d'intérêt le 30 Juin 2020, la date et l'heure de réception faisant foi.

**Info :** <https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/ami-realisation-d-unites-de-production-de-materiaux-filtrants-pour-masques-de-protection>

### 5.3. AAP REGIONAL FLASH COVID-19

La lutte contre la pandémie en cours a fait émerger un besoin massif d'équipements spécifiques : *respirateurs artificiels, matériel de dépistage infectieux, systèmes de sécurité anticontamination, stérilisateurs...* Le renforcement de l'offre régionale et nationale d'équipements apparaît d'autant plus crucial que la situation présente pourrait être appelée à se renouveler.

En conséquence, **la Région Centre-Val de Loire et l'Etat-Bpifrance lancent un appel à projets régional qui vise à développer l'offre et l'innovation dans le domaine des équipements et dispositifs médicaux**, à court/moyen terme en matière de développement de nouveaux équipements, et à plus long terme pour la structuration d'une filière régionale dans ce domaine.

En complémentarité avec les initiatives nationales et européennes sur ce sujet, cet appel à projets s'adresse aux entreprises TPE (dont les start-up), PME, ETI, localisées en région Centre-Val de Loire éventuellement en lien avec des laboratoires de recherche, des pôles de compétitivité, clusters ou centres de ressources technologiques.

#### Informations pratiques

Les candidatures sont à envoyer **avant le 30 avril 12h** à l'adresse suivante : [aap-stopcovid-centrevalde Loire@devup.pro](mailto:aap-stopcovid-centrevalde Loire@devup.pro).

Instruit en procédure accélérée, au fur et à mesure de l'arrivée des dossiers de demande, cet appel à projets sera clos le 30 avril 2020.

Télécharger dès à présent :

- le [cahier des charges de l'appel à projet](#)
- le dossier de demande : formulaires de [candidature](#) et de [dépense](#)

*Le réseau des Développeurs Economiques de la Région Centre-Val de Loire est mobilisé pour vous accompagner et vous conseiller.*



**réseau des | Centre-Val de Loire  
développeurs économiques**